

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2026

PÉRIODIQUE n°1

13/02/2026

1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

1

2. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 1 à 19

1. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Contrat de Rivière Senne 1
2. Résolution relative à la modification du règlement du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue 9
3. Résolution relative à la modification du règlement du 26 juin 2025 relatif au subventionnement des projets d'investissements dans le cadre de la politique en faveur des personnes porteuses d'un handicap (budget extraordinaire) 11
4. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS) 12
5. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Pro Velo 19
6. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) 26
7. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) 37
8. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon 46
9. Résolution relative à la modification du règlement du 26 juin 2025 relatif au subventionnement des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la santé et du social (budget extraordinaire) 49
10. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif à l'appel à projets à destination des villes et communes du Brabant wallon dans le cadre de l'opération "Place aux Artistes" 50
11. Modification du règlement du 24 février 2022 relatif à l'appel à projets à destination des villes et communes du Brabant wallon dans le cadre de l'opération "Place aux Jeunes" 53
12. Résolution relative au règlement relatif à l'octroi de subventions aux associations pour l'organisation de concours et manifestations de soutien à la ruralité en Brabant wallon 55
13. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) 58
14. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Mind & Market 66
15. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL CAP Innove 73
16. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne 81
17. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles 89
18. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement pour l'acquisition de matériel et d'équipement liés à la pratique du sport de haut niveau 91
19. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement d'événements sportifs et des saisons sportives des clubs de haut niveau 95

1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262243

Par arrêté de Monsieur le gouverneur du 29 janvier 2026, la délibération du Conseil communal de Chastre en date du 18 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Orne-Thyle » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262298

Par arrêté de Monsieur le gouverneur du 30 janvier 2026, la délibération du Conseil communal de Chaumont-Gistoux en date du 26 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2026, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2026/D/262311

Par arrêté de Monsieur le gouverneur du 4 février 2026, la délibération du Conseil communal de Beauvechain en date du 26 janvier dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2026, est approuvée.

2. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 1 à 19

1. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Contrat de Rivière Senne

(Contrat de gestion – Contrat de rivière Senne)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-15 et suivants ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, notamment son article D.32 et le chapitre II du titre IV de la partie II de la partie réglementaire du livre II, relatifs aux contrats de rivière ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Contrat de rivière Senne, inscrite à la BCE sous le numéro 0872.191.039 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la gestion des cours d'eau, la lutte contre les inondations et le soutien aux actions de sensibilisation à la préservation des cours d'eau entreprises par les contrats Rivières sont des préoccupations du Collège provincial du Brabant wallon ; qu'elles sont reprises dans la Déclaration de politique provinciale 2024-2030 dont un extrait est annexé au contrat de gestion ;

Considérant que l'A.S.B.L. Contrat de rivière Senne a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique Senne et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Considérant que ce protocole d'accord contribue à atteindre les objectifs environnementaux établis aux articles D.1er et D.22 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Considérant que les objectifs de l'A.S.B.L. Contrat de rivière Senne rencontrent ceux de la Province du Brabant wallon en matière de gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Contrat de rivière Senne a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique donc qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Contrat de rivière Senne, tel qu’annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l’exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°4/1/26 telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 janvier 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l’ASBL Contrat de rivière Senne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’A.S.B.L. Contrat de rivière Senne, inscrite à la BCE sous le numéro 0872.191.039 ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommé « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et,

D’autre part, **l’ASBL Contrat de rivière Senne**, inscrite à la BCE sous le numéro 0872.191.039, ci-après dénommée « l’association », dont le siège social est établi Place Goffin, 1 à 1480 Tubize (Clabecq) et valablement représentée par Monsieur Christian FAYT, agissant en tant que Président de l’ASBL Contrat de rivière Senne en application des statuts, et Madame Caroline DE JONGHE, coordinatrice ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d’intérêt public à la demande de la Province, l’association s’engage à remplir les tâches de service public suivantes, pour l’ensemble du sous-bassin hydrographique Senne, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 reprise par extraits en annexe 1 :

- 1° Contribuer à faire connaître les objectifs visés aux articles D.1^{er} et D.22 du livre II du Code de l’environnement contenant le Code de l’Eau et participer à la réalisation de ces objectifs ;
- 2° Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestion par bassin hydrographique et à la participation du public organisé dans le cadre de l’élaboration et la mise en œuvre de ceux-ci ;

- 3° Informer et sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau ;
- 4° Organiser et tenir à jour un inventaire des atteintes au cours d'eau sous format cartographique et le tenir à disposition de la Province afin de soutenir le Brabant wallon dans ses objectifs et actions de prévention et de sanction des incivilités ;
- 5° Organiser, choisir, convoquer les membres permanents et les inviter aux réunions du Comité de rivière ;
- 6° Organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord et assurer le suivi des actions visées par celui-ci ;
- 7° Réaliser et prendre en charge financièrement certaines actions visées dans le protocole d'accord, selon le programme établi par le Contrat de rivière ;
- 8° Prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;
- 9° Se voir confier des missions techniques spécifiques par le Gouvernement wallon et par le Collège provincial ;
- 10° Renforcer la prévention et la lutte contre les incivilités le long des cours d'eau en collaboration avec les services provinciaux, communaux et régionaux ;
- 11° Organiser des opérations de nettoyage de rivière, associées à de la sensibilisation sur l'incidence de l'abandon de déchets et des mauvais comportements sur la qualité des rivières, en développant des collaborations avec les acteurs locaux concernés (communes, gestionnaires de cours d'eau, in BW, écoles, AMO, etc.) ;
- 12° Organiser des opérations de recensement, de restauration et de préservation des zones humides, en lien avec le projet de maillage écologique porté par la Province du Brabant wallon et dans une optique de renforcement de la lutte contre les inondations ;
- 13° Développer de nouveaux outils de communication et de sensibilisation ;
- 14° Réaliser des actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- 15° Soutenir les communes du Brabant wallon à la mise en œuvre du programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée (P.A.R.I.S.) et du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) dans le sous-bassin hydrographique Senne ;
- 16° Collaborer avec les services provinciaux à la réalisation de visites des cours d'eau prévues à l'article Art. R. 61. du Code de l'eau, dans le cadre de la réalisation par le contrat de rivière de l'inventaire prévu à l'article Art.R.48. § 1er, 1° du Code de l'eau ;
- 17° Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

Ces missions sont conformes aux obligations assignées aux Contrats de rivière en vertu de l'article D.32 et du chapitre II, du titre IV, de la partie II de la partie réglementaire du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relative aux Contrats de rivière.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – §1^{er} – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'A.S.B.L. Contrat de rivière Senne :

- 1° une subvention annuelle maximum de 95.000,00 euros, à titre d'intervention dans les frais relatifs aux missions de coordinateur au sein du Contrat de rivière ;
- 2° une subvention complémentaire annuelle maximum de 20.000,00 euros, à titre d'intervention dans les frais relatifs aux travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

§2 – Le montant de 95.000,00 euros visé au §1^{er}, 1°, est adapté annuellement à l'évolution de l'indice santé, avec pour référence l'indice santé du mois de janvier 2026 - base 2013.

§3 – La liquidation des subventions visées au §1, 1° est réalisée par tranches.

La liquidation de 85% des subventions est réalisée dès signature de l'arrêté d'octroi visé au §4.

Le solde des subventions est liquidé après réception des justificatifs d'emploi tels que prévus dans l'arrêté d'octroi visé au §4.

§4 – Les subventions visées au §1^{er} sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

§5 – Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées au §4 et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l’occasion du rapport d’évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l’article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n’est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d’évaluation est transmis à l’association, s’il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l’article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l’association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l’association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l’association.

Article 8 – Conformément à l’article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l’association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l’association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l’association, de l’application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L’association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu’elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l’exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s’applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l’association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – A l’occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d’évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l’association vers l’autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d’une continuité du présent partenariat.

Article 12 – Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOEL

La Présidente du Conseil provincial,

Maha KARIM - HOSSELET

Pour l’ASBL Contrat de rivière Senne,

Le Président du Contrat de rivière,

Christian FAYT

La Coordinatrice du Contrat de rivière,

Caroline DE JONGHE

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

Les **rivières et les cours d'eau** ignorent les limites administratives tracées par l'homme. Leur gestion dans notre paysage politique wallon est fragmentée, compromettant ainsi leur préservation, leur écologie et la prévention des risques de crues.

C'est pourquoi, en tant qu'entité supracommunale dotée d'une vision globale, de ressources plus importantes et d'une capacité à coordonner des actions sur l'ensemble du parcours des cours d'eau, il serait de bon sens que la Province devienne le pouvoir local gestionnaire de ces derniers afin de mieux respecter la nature fluide et interconnectée de ces éléments essentiels à notre environnement. Cela implique préalablement la mise en application de la décision régionale – vieille de vingt ans – de transférer les cours d'eau de 3^{ème} catégorie aux provinces, actuellement sous responsabilité communale. Dans l'attente, la Province soutiendra ses communes dans la supervision de leurs cours d'eau et dans leur entretien via des contrats-cadres.

Dans les politiques de lutte contre les inondations, notre priorité est de prévenir un danger que nous savons inévitable. Ainsi, le Brabant wallon, de manière ambitieuse, continuera à ériger sur son territoire des ouvrages d'art, de retenue d'eau, des bassins d'orage et d'autres infrastructures similaires. Les ouvrages actuels seront toujours entretenus et inspectés avec la plus grande rigueur.

Nous sommes collectivement concernés par la lutte contre les inondations. C'est pourquoi, lors de cette législature, nous voulons adopter une attitude proactive en impliquant les citoyens et les agriculteurs dans ces politiques de sécurité collective.

Enfin, les solutions naturelles issues notamment du savoir-faire des agriculteurs sont désormais intégrées dans nos politiques, notamment dans la lutte contre les coulées de boue. Les politiques environnementales de la Province, telles que le maillage écologique (par la plantation de haies) ou le soutien aux opérations de nettoyage des rivières, contribuent à cette lutte en complément des infrastructures adaptées.

Au profit des particuliers, nous souhaitons encourager les riverains des cours d'eau à mieux s'informer et à protéger leurs habitations vulnérables contre les inondations. Ils seront concertés et informés des études techniques faites dans chaque bassin versant et impliqués dans la « Plateforme Inondations » mise en place par la Province. Enfin, des primes à l'installation d'éléments de protection tels que des batardeaux seront proposées aux habitants.

Les actions de sensibilisation à la préservation des cours d'eau, notamment entreprises par les Contrats Rivières, seront soutenues. La Province mettra à leur service ainsi qu'à celui des communes des agents constateurs et sanctionneurs afin de garantir le respect des réglementations et de lutter efficacement contre les atteintes à l'environnement.

Indicateurs d'exécution des tâches

Ces indicateurs ont été construits sur base des indicateurs proposés pour le programme d'actions régional ainsi qu'au regard des objectifs décrits dans la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon.

1. Indicateurs qualitatifs

- Coordination du Comité de rivière, organisation de réunions (à destination des membres permanents) ;

- Organisation de réunions techniques, de visites guidées, etc. (à destination de l'ensemble de ses membres et des citoyens) ;
- Développement d'outils de communications et de sensibilisation ;
- Réalisation d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Réalisation d'opérations de recensement, de restauration et de préservation des zones humides ;
- Mesures prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

2. Indicateurs quantitatifs

- Etablissements et tenue à jour d'un inventaire des atteintes aux cours d'eau ; l'indicateur quantitatif étant le nombre de kilomètres de linéaire parcouru ;
- Information et sensibilisation de la population sur le thème des cours d'eau ; les indicateurs quantitatifs étant le nombre d'événements et l'importance du public visé ;
- Opérations rivières propres ; les indicateurs quantitatifs étant le cubage de déchets récoltés, le nombre de communes touchées et le nombre de participants bénévoles aux opérations ;
- Réalisation du programme d'actions dans le cadre du Contrat de rivière Senne. L'indicateur quantitatif étant le taux de réalisation (en %) calculé comme suit « (nombre d'actions réalisées/nombre d'actions totales)*100 ».

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

La création de l'a.s.b.l. Contrat de rivière Senne est régit par l'article D.32 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, qui précise qu'« à l'initiative de pouvoirs locaux,

d'opérateurs du cycle de l'eau ou d'associations, il peut être créé un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique. »

L'organisation du Contrat de rivière est régie par l'article R.46 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, qui stipule que « chaque contrat de rivière est constitué dans une forme qui permet l'octroi de la personnalité juridique, dont il est l'unique objet social ».

Le financement du Contrat de rivière est prévu à l'article R.55. du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, qui stipule que « le financement du fonctionnement des contrats de rivière peut être pris en charge par : la Région wallonne ; la (les) province(s) ; les communes ; tout autre partenaire désireux de soutenir financièrement les actions du contrat de rivière. »

Les missions du Contrat de rivière sont définies à l'article D.32 du livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, qui précise que « le contrat de rivière a pour objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord. »

La Province du Brabant wallon est membre actif du Contrat de rivière depuis sa création et participe à l'élaboration du protocole d'accord en proposant et réalisant un programme d'actions trisannuel.

2. Résolution relative à la modification du règlement du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue

(Règlement – subventionnement – coulées de boue)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 27 juin 2013 portant le règlement relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue modifié par le 26 février 2015 et 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que l'appel à projets susvisé est imputé sur le budget extraordinaire provincial ; que chaque arrêté d'octroi prévoit le délai de production des justificatifs ainsi que la possibilité ou non de reporter ce délai ;

Considérant que si l'essentiel des demandes communales vise l'aménagement ou l'entretien de dispositifs destinés à prévenir du risque de ruissellement, depuis 2022, certaines communes ont introduit pour plusieurs demandes des dossiers visant le subventionnement d'engins de chantier ou de matériel de travaux publics ; que même si l'acquisition de ce type de matériel se justifie au regard de la problématique rencontrée, de la nécessité de réaliser et d'entretenir les aménagements réalisés, de nettoyer les zones de transfert et de dépôt, la réalisation d'aménagements préventifs situés dans les zones de production est également indispensable afin de réduire l'ampleur des ruissellements et coulées de boues rencontrés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est, par conséquent, proposé de modifier le règlement afin de limiter la participation de la Province (en fréquence et/ou en taux de subventionnement) pour l'acquisition de matériel de chantier afin de privilégier les actions préventives et structurelles visant à remédier à la problématique des coulées de boue ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 2 du règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues, un troisième paragraphe est ajouté et libellé comme suit :

« §3 - Limiter la participation de la Province pour l'acquisition de matériel roulant de chantier à un dossier tous les 5 ans. »

Article 2 – A l'article 5 du règlement précité, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés comme suit :

"§2, dernière phrase, les termes « La délibération du Conseil ou du Collège communal, selon leurs compétences, approuvant le ou les projet(s) » sont remplacés par « La délibération du Collège communal. »

« §3 - Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après en double exemplaire, le cachet de la poste faisant foi : Province du Brabant wallon, Service de Cartographie et d'Hydrologie, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, ou par courriel à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be. »

Article 3 – L'article 11 du règlement précité est supprimé.

Article 4 – Dans l'ensemble du texte, les termes « coulées de boues » sont remplacés par « coulées de boue ».

Article 5 – La présente résolution entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

3. Résolution relative à la modification du règlement du 26 juin 2025 relatif au subventionnement des projets d'investissements dans le cadre de la politique en faveur des personnes porteuses d'un handicap (budget extraordinaire)

(Règlement – subventionnement – handicap)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon, notamment l'objectif 3.3 *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* et plus précisément l'action 3.3.4 *Promouvoir une société inclusive et solidaire en consolidant le soutien aux publics vulnérables, en luttant contre l'isolement des aînés, en favorisant l'épanouissement des jeunes et la transmission du devoir de mémoire et en intégrant l'égalité entre les genres comme principe transversal* ;

Vu le règlement du 26 juin 2025 relatif au subventionnement des projets d'investissements dans le cadre de la politique en faveur des personnes porteuses d'un handicap (extraordinaire) ;

Vu l'article budgétaire 83300/262400/100195 du budget provincial extraordinaire - année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que le règlement du 26 juin 2025 prévoit en son article 3, § 1^{er}, alinéa 3, que la demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre de l'année en cours ;

Considérant qu'il a été constaté, à la suite de l'adoption du règlement du 26 juin 2025, que le délai de remise des demandes fixé au 30 septembre est trop tardif, ce qui entraîne parfois un octroi tardif des subventions, susceptible d'être préjudiciable aux demandeurs ;

Considérant qu'avancer la date de remise des demandes au plus tard le 30 juin de l'année en cours permettrait une analyse plus rapide et complète de l'ensemble des dossiers et favoriserait un octroi plus rapide des subventions prévues par le règlement précité, au bénéfice des demandeurs ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A l'article 3, §1^{er}, alinéa 3, du règlement du 26 juin 2025 relatif au subventionnement des projets d'investissements dans le cadre de la politique en faveur des personnes porteuses d'un handicap (extraordinaire), les termes « 30 septembre » sont remplacés par les termes « 30 juin ».

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

4. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS)

(Contrat de gestion – CLPS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé (partie décrétable) ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon, notamment l'objectif 3.3 *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale*, et plus précisément l'action 3.3.7 *Soutenir les politiques ayant trait à la santé, et plus particulièrement à la santé mentale, dont le CAPS et les SSM* ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW) inscrite à la BCE sous le numéro 465 508 641 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que le Brabant wallon soutient les A.S.B.L. œuvrant en faveur des axes prioritaires repris dans la Déclaration de politique provinciale, et que la crise sanitaire survenue au cours de la dernière mandature a mis en évidence l'importance de la santé ainsi que la nécessité d'adopter une vision ambitieuse en matière de santé publique ; que, pour répondre à cet enjeu, la Province veillera à

s'appuyer sur les structures existantes afin de fédérer et d'organiser la concertation entre les acteurs pertinents du territoire dans le secteur de la santé ;

Considérant qu'au vu des missions développées par le CLPS-BW, celui-ci constitue l'une des structures existantes sur lesquelles la Province peut s'appuyer pour fédérer et organiser des concertations entre les acteurs du terrain dans le Brabant wallon ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au regard des rapports annuels d'évaluation, le CLPS-BW a dûment exécuté les obligations découlant des précédents contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS), tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°6/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 janvier 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé (partie décrétable) ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon, inscrite à la BCE sous le numéro 465 508 641 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et

D'autre part, **l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS-BW)**, inscrite à la BCE sous le numéro 465 508 641, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à Chaussée des Collines, 54 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Gilles AGOSTI, Président de l'association et par Madame Laurie VANBIERVLIET, Directrice de l'ASBL, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS) s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 reprise par extraits en annexe 1 :

- Accompagner l'élaboration, l'implémentation, l'évaluation, l'ajustement et le renouvellement du plan de prévention et de la promotion de la santé wallon ;

- Dans une approche intersectorielle, accompagner les acteurs en promotion de la santé sur son territoire sur le développement de projets agissant sur les déterminants sociaux de la santé. Il s'agira notamment de :

1° Accompagner les Communes du Brabant wallon dans la prévention et la promotion de la santé pour leur permettre d'avoir des leviers d'actions ;

2° Agir en faveur des personnes vulnérables de la périnatalité au vieillissement actif ;

- Participer activement à l'Organisation Locorégionale de Santé (OLS) sur le territoire du Brabant wallon. Ce consortium s'articule autour du service intégré de soins à domicile (SISD) dans le cadre de l'appel à projet de la Région wallonne. Cette mission est conditionnée à la poursuite de l'appel à projet.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS), à titre de subside de fonctionnement, une subvention de maximum 102.600,00 euros ;
- met à disposition de l'association les moyens suivants :
 - 1) un ensemble de locaux et places de parking pour un montant maximum de 27.599,26 €/an ;
 - 2) des salles de réunion à disposition de maximum 5 fois par mois en fonction des besoins de l'association (Salle Galilée et/ou Salle Saphir) pour un montant maximum de 7.500,00€ /an ;
 - 3) la gestion du courrier entrant à destination du CLPS.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné:

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s’applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l’association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – A l’occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d’évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l’association vers l’autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d’une continuité du présent partenariat.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2026. Il est publié dans le Bulletin provincial

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l’A.S.B.L. Centre local de Promotion de la santé
du Brabant wallon (CLPS-BW),

La Directrice générale, La Présidente du Conseil,

Le Président de La Directrice de l’ASBL,
l’ASBL,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Gilles AGOSTI

Laurie VANBIERVLIET

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

FAIRE SOCIÉTÉ EN BRABANT WALLON : INCLUSION ET LIEN SOCIAL

La crise sanitaire survenue au cours de la dernière mandature a démontré l’importance de la santé ainsi que la nécessité d’adopter une vision ambitieuse en matière de santé publique.

C’est pour répondre à cet enjeu que la Province veillera à s’appuyer sur les structures existantes pour fédérer et organiser la concertation des acteurs pertinents du territoire dans le secteur de la santé. Elle pourra ainsi initier une plateforme d’échanges et d’analyse qui aura pour fonction d’identifier les besoins des habitants et d’anticiper les difficultés en termes d’accès aux soins, y compris ceux liés à la santé mentale, avec une attention particulière portée au recensement des médecins et spécialistes par commune mais aussi des places disponibles dans les crèches et les maisons de repos.

Annexe 2

Indicateurs d’exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Mesures prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et renforçant la capacité d’adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.
- Thématiques abordées au sein des réseaux locaux et régionaux
- Thématiques abordées au sein des temps de rencontre
- Focus sur les leviers d’actions offerts aux communes pour la prévention et la promotion de la santé

- Focus sur les accompagnements menés en faveur des personnes vulnérables de la périnatalité au vieillissement actif
- Perspectives de développement

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'accompagnements et de prêts de documentaires par axes du plan wallon ;
- Nombre d'accompagnements et de prêts documentaires par thématique
- Les secteurs concernés par les accompagnements et des prêts documentaires
- Nombre d'accompagnements méthodologiques par axes du plan wallon
- Nombre d'accompagnements méthodologiques par thématiques
- Les secteurs concernés par les accompagnements méthodologiques
- Nombre et titres de dynamiques de réseaux menées par le CLPS en tant que pilote, animateur ou co-animateur, participant au niveau local et régional
- Secteurs concernés par les dynamiques de réseaux locales et régionales
- Nombre et titres des temps de rencontres (formations/ échanges de pratiques), organisées par le CLPS sur le territoire du Brabant wallon en tant que pilote ou co-organisateur
- Nombre et type de communication : à l'initiative du CLPS (mailing, actu Facebook, ...) et sur demande d'un(e) partenaire extérieur (e)
- Nombre des réorientations de la demande e motifs de la réorientation)
- Nombre de communes accompagnées dans la prévention et la promotion de la santé
- Nombre d'actions totales conduites, ventilées par catégories d'âge des bénéficiaires finaux.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière
- Budget prévisionnel pour l'année suivante
- Note d'intention pour l'année suivante

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 6 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient au CLPS-BW de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

La Province du Brabant wallon est membres de droit de l'A.S.B.L. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (CLPS).

La Province du Brabant wallon fait partie de l'Assemblée générale de l'association, trois membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative y représentent l'institution provinciale.

La Province du Brabant wallon fait partie du Conseil d'administration de l'association, trois membres permanents avec voix délibérative et un membre avec voix consultative y représentent l'institution provinciale.

La Province du Brabant wallon fait également partie du bureau exécutif de l'association, deux membres y représentent l'institution provinciale dont un membre avec voix consultative.

5. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Pro Velo

(Contrat de gestion – Pro Velo)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif stratégique 2 - Pour une supracommunalité approfondie – et son objectif opérationnel 2.4.7 – Veiller à offrir au Brabant wallon de meilleures liaisons en termes de mobilité et valoriser l'intermodalité ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Pro Velo inscrite à la BCE sous numéro 0449.049.820 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant la volonté de la Province d'inciter les enfants à se rendre à l'école et les travailleurs sur leur lieu de travail à vélo tout en veillant à ce que ces déplacements se fassent dans les meilleures conditions en termes de sécurité en leur dispensant une formation appropriée par du personnel qualifié et en leur préparant des itinéraires adaptés et sécurisés, ce qui permettra également de réduire le nombre de ces victimes en agissant de manière préventive ;

Considérant les problèmes accrus de la mobilité et l'importance de promouvoir auprès du grand public des formes de mobilité favorisant les modes doux dont le vélo ;

Considérant que l'A.S.B.L. Pro Velo, avec le soutien de la Province du Brabant wallon, est en mesure de proposer des départs groupés auprès des employeurs privés, publics et semi-publics ainsi que des administrations du Brabant wallon désireux de motiver et de sensibiliser leur personnel et de recruter des travailleurs intéressés à tester la mobilité alternative ;

Considérant que l'A.S.B.L. Pro Velo est une association active dans la promotion des déplacements et qu'elle a pour mission de développer une mobilité respectueuse de l'être humain et de son environnement, principalement à vélo, notamment dans ses aspects utilitaires ;

Considérant que l'A.S.B.L. Pro Velo joue un rôle important dans le développement de la mobilité douce en Brabant wallon par ses actions d'éducation, de formation et de sensibilisation aux déplacements à vélo ;

Considérant que l'A.S.B.L. Pro Velo a déjà démontré ses compétences dans l'éducation et la promotion des déplacements à vélo ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Pro Velo a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion précédents :

2014-2016 approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 28/11/2013 ;

2017-2019 approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 24/11/2016 ;

2020-2022 approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 19/11/2019, modifié par l'avenant n° 1 adopté par le Conseil en sa séance du 31/03/2022 ;

2023-2025 approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 30/03/2023 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que « Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres. » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l’A.S.B.L. Pro Velo, tel qu’annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l’exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°7/1/26 telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 janvier 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l’ASBL Pro Velo

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’association Pro Velo, inscrite à la BCE sous numéro 0449.049.820 ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et,

D’autre part, **l’ASBL Pro Velo**, ci-après dénommée « l’association », dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles (Ixelles), rue de Londres, 15 et valablement représentée par Monsieur Jérôme VÉRITER, agissant en tant que Directeur Wallonie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d’intérêt public à la demande de la Province, l’association Pro Velo s’engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 repris par extraits en annexe 1 :

- Organisation de l’opération « le Réseau des Ecoliers à Vélo » (projet REVe) dans les écoles de l’enseignement fondamental du Brabant wallon ;
- Organisation de l’opération « Go vélo » à destination des entreprises privées, semi-publiques, publiques et des administrations du Brabant wallon afin de faire bénéficier leurs employés d’un testing vélo avec accompagnement (minimum 6) ;
- Gestion du Point Vélo de Louvain-la-Neuve.

L'association devra s'inscrire dans la démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- Octroie à l'association Pro Velo asbl, à titre de subvention de fonctionnement, une subvention de maximum 117.000 euros.

La subvention visée à l'alinéa précédent est annuellement accordée par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province à la demande de l'association.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial

est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – A l'occasion du vote du budget initial par le Conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie pour son action et /ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible, en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 12 – Le présent contrat entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire. Il est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'ASBL Pro Velo,

La Directrice générale,

La Président du Conseil provincial,

Le Directeur Wallonie,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Jérôme VÉRITER

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

La mobilité est un grand enjeu de notre Province, où se croisent plusieurs grands axes (auto)routiers. Dans cette optique, une attention toute particulière sera apportée quant à une coordination optimale avec les autres niveaux de pouvoirs concernés.

Parce que la mobilité alternative est également l'un des meilleurs leviers dans la lutte contre la congestion routière et les dérèglements climatiques, un effort particulier sera réalisé dans les projets de mobilité douce (raccordement des voies de mobilité douce aux grands axes de communication, apprentissage de la pratique du vélo dans les écoles et poursuite de la politique de prêt de ce moyen de transport...).

De même, la continuation du partenariat et du dialogue avec l'ensemble des autorités concernées (régions, provinces...) devra nous permettre de poursuivre le développement de cyclostrades sur notre territoire.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

I. Indicateurs qualitatifs

- Opération « Réseau des Ecoliers à Vélo » (projet REVe) dans les écoles l'enseignement du degré fondamental : bilan succinct de l'opération et des formations sur base des évaluations reçues de la part des professeurs responsables des classes ayant participé à la formation ;
- Opération « Go vélo » pour les adultes dans les entreprises privées, publiques et / ou administration(s) communale(s) : compte rendu succinct de chaque activité ;
 - Gestion du « Point Vélo » :
 - Description des services proposés au « Point Vélo » ;
 - Plage horaire d'accessibilité pour les visiteurs ;
 - Visibilité provinciale du « Point Vélo » à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- Mesures prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique ;

II. Indicateurs quantitatifs

- Opération du Réseau des Ecoliers à Vélo (projet REVe) :
 - nombre de classes inscrites avec les noms de l'école et de la classe ;
 - nombre d'élèves par classe ayant suivi la formation ;
 - dates auxquelles les formations ont été dispensées.
- Opération « Go vélo » dans les entreprises privées, publiques et/ou administration(s) communale(s) :
 - nombre d'actions organisées ;
 - nombre de personnes inscrites ;
 - dates et lieux auxquelles les actions ont été dispensées ;
 - nombre de mises à disposition par type de matériel
- Gestion du « Point Vélo » :
 - nombre de visiteurs ;
 - nombre de réparations techniques effectuées au Point Vélo.

III. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

IV. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- Contrat de gestion 2014-2016 entre le Brabant wallon et l'ASBL Pro Velo, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 28 novembre 2013 ;
- Contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'ASBL Pro Velo, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 24 novembre 2016 ;
- Contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'ASBL Pro Velo, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 19 novembre 2019 ;
- Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'ASBL Pro Velo, adopté par une résolution du Conseil provincial du 31 mars 2022 ;
- Contrat de gestion 2023-2025 entre le Brabant wallon et l'ASBL Pro Velo, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 30 mars 2023.

6. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW)
(Contrat de gestion – APIBW)

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32-§6, L3331-1 à L3331-8 ainsi que L2223-4 à 11 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030 ;

Vu le Plan stratégique transversal 2025-2030 adopté par le Collège provincial et particulièrement l'objectif stratégique *OS2*. « *Pour une supracommunalité approfondie* » et l'objectif opérationnel *OO2.2*. « *Favoriser la collaboration entre communes et le sentiment d'appartenance territoriale* » - *Action 2.2.1* « *Travailler avec les communes afin de définir et d'implémenter sur le terrain des politiques publiques prioritaires* » ainsi que l'objectif opérationnel *OO2.4*. « *Mener des investissements ciblés en matière de résilience du territoire et de qualité de vie* » - *Action 2.4.5* « *Confier à l'APIBW la mission de développer des solutions innovantes en termes d'accès à la propriété* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 mars 2000 relative à la création d'une Régie foncière provinciale autonome ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) ;

Vu l'article budgétaire 93001/640000/100225 « Transfert régie foncière provinciale autonome » du budget provincial ordinaire 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la déclaration de politique provinciale 2024-2030 a réaffirmé la vision ambitieuse du Brabant wallon en matière de logement et que la Province entend mobiliser ses infrastructures ainsi que ses outils de gestion immobilière pour apporter des réponses efficaces aux défis spécifiques du territoire ;

Considérant le rôle social majeur exercé par la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) dans la mise en œuvre de cette politique, qu'il est utile pour la Province de lui confier par contrat de gestion, des missions d'utilité publique visant à poursuivre et renforcer son action essentielle ;

Considérant que la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) a pour objet de contribuer au développement de solutions innovantes en matière d'accès au logement et que ses missions contribueront directement au bien-être des citoyens, à l'attractivité du territoire et au dynamisme économique du Brabant wallon ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 ;

Considérant que le dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2026-2028 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 32

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence

ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Abstentions : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW), tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°13/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 janvier 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-9 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome (APIBW), inscrite à la BCE sous le numéro 0877.915.425 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et,

D'autre part, **la Régie foncière provinciale autonome (APIBW)**, inscrite à la BCE sous le numéro 0877.915.425, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Baptiste ANTOINE, Président, et Monsieur Cédric LENEAU, Directeur général ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'APIBW s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 repris par extrait en **annexe 1** :

- Constituer des réserves foncières en vue de diminuer la pression immobilière sur le territoire du Brabant wallon ;
- Mettre à disposition de la Province, en tenant compte des opportunités immobilières de l'APIBW, des terrains qui ne font pas l'objet d'un projet ;
- Favoriser l'accès au logement de qualité par la vente/la location de logements en-dessous du prix du marché ;
- Développer des solutions innovantes internes ou externes pour assurer la gestion de logements ;
- Développer et concrétiser des projets de développements immobiliers spécifiques, favorisant l'offre de logement intergénérationnel en créant des partenariats avec les communes/CPAS ou autre acteur stratégique dans ce domaine ;
- Apporter l'aide technico-administrative aux communes et aux CPAS du Brabant wallon dans leurs montages de projets financiers immobiliers à caractère public ;
- Produire, pour le compte de la Province du Brabant wallon, des études et projets immobiliers de logements répondant aux besoins du territoire.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en **annexe 2** du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - Pour permettre à l'APIBW de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province

- octroie à l'APIBW, à titre de subside annuel de fonctionnement, une subvention de maximum 675.000,00 euros.
- met à disposition de l'association les moyens matériels suivants :
 - un plateau de bureaux de 176 m² avec kitchenette et 7 emplacements de parking pour un montant estimé à 26.380 euros par an ;
 - les charges de fonctionnement relatives aux bureaux (eau, électricité, chauffage et entretien) pouvant être estimées à 4.526 euros par an ;
 - la prise en charge des envois postaux pour un montant estimé à 450,00 euros par an ;
 - l'accès à une salle de réunion pour un montant estimé à 300,00 euros par an ;
 - une offre complète en matière d'IT, équivalente à 75 jetons pour un montant annuel de 3.000,00 euros comprenant la gestion de 4 abonnements GSM, de la téléphonie fixe, un environnement de stockage sur les serveurs de la Province du Brabant wallon, un support de l'environnement IT de l'APIBW comme la configuration des machines et applications, des conseils IT pour l'acquisition de matériel /applications.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation,
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation, dont notamment le plan pluriannuel d'exploitation et financier, ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits,

- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'APIBW s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'APIBW s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'APIBW transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en **annexe 2** du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'APIBW qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'APIBW est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'APIBW. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'APIBW le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'APIBW, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

§1^{er} - OBJET, DURÉE ET FINALITÉ DU TRAITEMENT, TYPE DE DONNÉES ET CATÉGORIE DE PERSONNES CONCERNÉES

Cet article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Province s'engage à réaliser ses prestations pour le compte de l'APIBW, responsable de traitement, les parties s'engageant à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en

particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la ou des législation(s) nationale(s) applicable(s) (ci-après, « la Règlementation sur la protection des données »).

Dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, la Province peut être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

L'objet du traitement est la mise à disposition du matériel informatique ainsi que le support informatique.

La durée du traitement est de trois ans.

La finalité du traitement (uniquement le traitement sous-traité à la Province) est l'installation, la configuration, le support et la gestion des PC, serveurs, réseau informatique, imprimantes, copieurs et application avec des droits d'administrateur et du conseil. Il s'agit également de la gestion et du support du réseau IT propre à l'APIBW.

Au vu de l'objet du traitement (offre de services informatiques complète), les données à caractère personnel traitées sont potentiellement toutes les données hébergées dans le système d'information de l'APIBW.

De même, les catégories de personnes concernées sont potentiellement toutes les catégories de personnes dont les données sont hébergées dans le système d'information de l'APIBW.

1.1. Qualité de sous-traitant de la Province

La Province intervient comme sous-traitant du Responsable du Traitement – au sens de la Règlementation sur la protection des données – dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel mises en œuvre par la Province aux fins de fournir les prestations en exécution du contrat de gestion. Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans le contrat de gestion, les parties s'en réfèrent à la Règlementation sur la protection des données.

Selon la même Règlementation, l'APIBW est responsable de traitement.

1.2. Précisions quant aux opérations de traitement

Les opérations de traitement visées dans le contrat de gestion (les « opérations de traitement ») concernent le traitement de données afin d'assurer l'exécution des prestations en exécution du contrat de gestion ainsi que toutes les instructions documentées qui y figurent.

§2 - RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

2.1. Responsabilités du responsable de traitement – l'APIBW

L'APIBW assume toutes les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la qualité de responsable de traitement, en application du règlement général sur la protection des données. Elle s'assure de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités à la Province avec la Règlementation sur la protection des données.

2.2. Responsabilités du sous-traitant – la Province

2.2.1. La Province est, quant à elle, responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent, et plus particulièrement des obligations décrites à l'article 7, §3, et fournira au responsable de traitement l'assistance qui peut être requise et qui lui incombe en sa qualité de sous-traitant en vertu de la Règlementation sur la protection des données.

- 2.2.2. La Province s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conforme aux exigences de la Règlementation sur la protection des données.

§3 - OBLIGATIONS DE LA PROVINCE EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

- 3.1. En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à ce qu'elle-même, ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, conformément aux instructions de celui-ci et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le contrat de gestion, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou d'un Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, cette dernière informera le responsable de traitement de cette obligation juridique sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

La Province s'engage à n'effectuer des opérations sur les données que dans la mesure nécessaire à la prestation, ce qui implique que (1) ne seront traitées que les données concernées par une opération technique, soit spécifiquement sollicitées par le responsable de traitement, soit requise pour la prestation souscrite par le responsable de traitement, que (2) les opérations sont limitées à ce qui est requis pour réaliser cette prestation et que (3) les données ne sont communiquées qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites opérations et pour la durée nécessaire à l'exécution de celles-ci (en ce compris les sous-traitants de la Province).

- 3.2. En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à s'abstenir de traiter les données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

3.3. Localisation des données

- 3.3.1. La Province s'engage à s'abstenir de transférer les données vers un pays tiers à l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans accord du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu de procéder au transfert en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un Etat membre auquel il est soumis, dans ce cas, la Province informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il est convenu que les serveurs sur lesquels les données du responsable de traitement seront stockées doivent être situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen.

- 3.3.2. Dans la mesure de possible, la Province aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
- 3.3.3. La Province ne conserve aucune donnée traitée dans le cadre de ses prestations hors des supports de stockage dédiés à l'exécution de ses prestations.
- 3.4. Lorsqu'une personne concernée s'adresse à la Province pour l'exercice d'un de ses droits, celle-ci doit transmettre ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.
- 3.5. Si elle est nécessaire, l'analyse d'impact est réalisée par le responsable de traitement. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse.
- 3.6. La Province s'engage à mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la Règlementation sur la protection des données, en particulier le RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par lui, et à contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé avec un préavis minimum de 4 semaines.

Le cas échéant, la Province aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.7. Mesures techniques et organisationnelles de sécurités des données

3.7.1. La Province garantit qu'elle met en œuvre tout au long de la durée du contrat de gestion les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal.

Compte tenu du fait que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes, la Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

3.7.2. Le responsable de traitement peut à tout moment solliciter de la Province une description plus précise par écrit des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

3.8. Violation de données

3.8.1. Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

3.8.2. La Province qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais au responsable de traitement, immédiatement après en avoir pris connaissance sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

3.8.3. La communication contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la Province propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- Le nom et les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues.

3.9. La Province informe immédiatement le responsable de traitement si, selon elle, une instruction de ce dernier constitue une violation de la Réglementation sur la protection des données.

3.10. Confidentialité

3.10.1. La Province ne divulgue des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable de traitement et uniquement dans le cadre d'une

obligation de confidentialité ou sur injonction du tribunal, d'un organisme gouvernemental ou exigé par la loi.

- 3.10.2. La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable de traitement, et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable de traitement soient liés par une obligation de confidentialité. Les obligations de confidentialité survivent à la fin du contrat de gestion.
- 3.10.3. Elle s'engage également à ce que ses préposés reçoivent une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel.
- 3.11. Pour le surplus, la Province s'engage à prêter suivant les règles de l'art et à donner suite à toute demande d'intervention, en s'adaptant au degré d'urgence de la situation.

§4 - SOUS-TRAITANT ULTÉRIEURS

- 4.1. Dans le cas où la Province aurait recours à des sous-traitants ultérieurs, elle est réputée avoir l'autorisation du responsable de traitement.
- 4.2. Les sous-traitants éventuels de la Province sont soumis aux mêmes obligations que celle-ci. La Province est tenue de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences du contrat de gestion, du droit belge et de la Règlementation sur la protection des données.

§5 - SORT DES DONNÉES AU TERME DU CONTRAT DE GESTION

- 5.1. Au terme du contrat de gestion, et ce quelle que soit la cause, la Province invitera le responsable de traitement à lui indiquer au plus tard dans les 30 jours ouvrables s'il souhaite récupérer l'ensemble des informations, documents, fichiers, et données stockées par la Province (« contenu hébergé ») ou les transférer vers un autre prestataire.
- 5.2. Lorsque la restitution/migration est achevée, la Province en avertit le responsable de traitement par courrier électronique. Ce dernier dispose de 15 jours ouvrables à dater de cette notification pour faire part de ses observations éventuelles concernant la correcte exécution de la restitution/migration du contenu hébergé.
- 5.3. En l'absence d'observations, passé ce délai, la restitution/migration est réputée avoir été effectuée correctement. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies constatées. Après la restitution, la Province n'a plus aucune obligation de conservation des Données et s'engage à les effacer sans délai.

§6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le responsable de traitement ou la Province a réparé totalement le dommage subi par la personne concernée, ce dernier est en droit de réclamer auprès de l'autre partie la part de la réparation correspondant à sa responsabilité dans le dommage. Et ce, pour autant que l'autre partie ait marqué son accord sur le caractère adéquat de l'indemnisation de la personne concernée ou que l'indemnisation ait été fixée par un jugement et que l'autre partie ait été mise à la cause.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'APIBW ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'APIBW, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'APIBW.

Article 9 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'APIBW.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'APIBW qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le Président peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 10 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'APIBW, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'APIBW est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 11 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'APIBW au moment de sa conclusion et reprises en **annexe 3**.

Article 12 - A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 13 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2026. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

La Présidente du Conseil provincial,

Maha KARIM-HOSSELET

Pour l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW),

Le Président,

Baptiste ANTOINE

Le Directeur général,

Cédric LENEAU

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon**Logement – Une Province vivante : Territoire, Nature et Résilience**

« En matière de **logement**, la Province s'appuiera sur ses infrastructures de gestion immobilière pour agir de la manière la plus efficace possible pour répondre aux enjeux très spécifiques de l'évolution du logement en Brabant wallon. Ainsi, une évaluation de l'efficacité de l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (AISBW) sera effectuée afin d'étudier des nouveaux modes d'action possibles et lui de permettre de remplir pleinement son rôle social.

« Nous devons permettre aux jeunes ménages, aux nouveaux travailleurs ou encore aux autres actifs de pouvoir se loger en Brabant wallon »

L'Agence de Promotion immobilière du Brabant wallon (APIBW) devra poursuivre son travail fondamental pour que vivre en Brabant wallon soit toujours possible. Par sa recherche de solutions innovantes aux problèmes concrets du logement dans notre territoire, l'APIBW permet aux forces vives de la province tels que les jeunes ménages, les nouveaux travailleurs, ou encore les autres actifs, de se loger à proximité de leur travail contribuant ainsi à leur bien-être, à l'attractivité et à la qualité de vie du Brabant wallon concluant in fine à une amélioration de son dynamisme économique. »

Annexe 2**Indicateurs d'exécution des tâches****1. Indicateurs qualitatifs**

- Situation des réserves foncières provinciales
- Moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès aux logements des brabançons wallons

2. Indicateurs quantitatifs

- Superficie et valorisation des réserves foncières provinciales
- Nombre de projets aboutis
- Nombre de nouveaux logements créés à l'intervention directe ou indirecte de l'APIBW
- Nombre de ventes, d'achats et d'expropriations de biens immobiliers et description des biens
- Nombre d'acquisitions et de concessions de droit de superficie, d'usage ou d'emphytéose et description

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités
- Comptes de résultat et bilan

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

La Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), a été créée par résolution du Conseil provincial du 30 mars 2000 pour développer une politique visant à permettre aux ménages issus de la Province ou ayant des attaches réelles avec celle-ci d'accéder à la propriété à un coût raisonnable.

Le Conseil d'administration de l'APIBW est composé de sept membres, exclusivement des membres du Conseil provincial et désignés en son sein. Chaque groupe politique reconnu au sein du Conseil provincial qui ne dispose pas d'un représentant au Conseil d'administration conformément à l'article L2223-5 C.D.L.D., désigne un représentant en qualité d'observateur au Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif est composé de trois administrateurs, désignés au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil provincial approuve les comptes annuels de l'APIBW. Après cette adoption, le Conseil provincial se prononce, par un vote distinct, sur la décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle de l'APIBW.

- Contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), adopté par le Conseil provincial en sa séance du 24 novembre 2016 ;

- Contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), adopté par le Conseil provincial en sa séance du 20 février 2020 ;

- Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), adopté par une résolution du Conseil provincial du 17 décembre 2020 ;

- Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;

- Contrat de gestion 2023-2025 entre le Brabant wallon et l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), adopté par le Conseil provincial en sa séance du 29 juin 2023.

7. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW)

(Contrat de gestion – ISBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels suivants :

- 2.4.2. Poursuivre le soutien provincial pour les investissements en matière de petite enfance ;
- 2.4.3. Soutenir une vision supracommunale dans le développement des infrastructures sportives, culturelles, à destination des seniors, des personnes porteuses de handicap, des mouvements de jeunesse,... ;
- 3.3.4. Promouvoir une société inclusive et solidaire en consolidant le soutien aux publics vulnérables, en luttant contre l'isolement des aînés, en favorisant l'épanouissement des jeunes et la transmission du devoir de mémoire et en intégrant l'égalité entre les genres comme principe transversal ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) inscrite à la BCE sous le numéro 0200.362.408 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que, dans un Brabant wallon en mouvement où les échanges sont fréquents, l'humain constitue la priorité centrale, avec une reconnaissance des besoins urgents du territoire en matière d'action sociale ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant que les activités menées par l'ISBW sont devenues indispensables aux bénéficiaires de ses services ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'ISBW a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2005-2007, 2008-2010, 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 32

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Abstentions : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW), tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°15/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 janvier 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) inscrite à la BCE sous le numéro 0200.362.408 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et

D'autre part, **l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon** inscrite à la BCE sous le numéro 0200.362.408 ci-après dénommée « l'Intercommunale », dont le siège social est établi à Rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart et valablement représentée par Monsieur Gilles AGOSTI, Président, et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Intercommunale s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 repris par extraits en annexe 1 :

- Assurer un accueil de qualité aux enfants de 0 à 3 ans chez des accueillantes épanouies dans leur activité professionnelle et ce, dans le cadre d'un service agréé par l'ONE ;
- Aider au développement de projets d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans, accompagner les partenaires publics ou privés, subsidiés ou non par l'ONE mais reconnus par cet organisme, dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de nouvelles structures accessibles financièrement à tous et proposer des formes innovantes de soutien aux milieux d'accueil collectifs ;
- Proposer aux milieux d'accueil de 0-3 ans du Brabant wallon autorisés par l'ONE un service de puéricultrices-relais afin d'aider les Pouvoirs organisateurs à continuer à garantir un accueil de qualité lors d'absences du personnel d'accueil des enfants au sein de leurs équipes ;
- Proposer, en partenariat avec les communes, un accueil de qualité des enfants de 2,5 à 12 ans durant l'année scolaire avant et après les horaires scolaires ainsi que des plaines pendant les congés scolaires. Proposer en outre d'assurer également l'accueil des enfants durant les temps de midi, les siestes, etc, et lors des journées pédagogiques ;
- Proposer un service d'aides familiales qui apportent leur soutien aux personnes isolées, âgées, handicapées, malades... avec, pour objectif, de maintenir leur autonomie et de leur permettre de continuer à vivre à leur domicile. Le service est appuyé par des bricodépanneurs pour des travaux des usagers des aides familiales ou des CPAS trop petits pour des entrepreneurs classiques ;
- Assurer d'une part, la formation continue de l'ensemble du personnel de l'Intercommunale (formations internes), et d'autre part, proposer des formations aux professionnels du secteur social, en lien direct avec les missions et expertises de l'ISBW (formations externes). L'accessibilité de ces formations sera garantie pour les travailleurs du Brabant wallon ;
- Permettre à toute personne entre 18 et 65 ans, domiciliée en Brabant wallon et en situation de handicap (mental, physique ou sensoriel) reconnue par l'AVIQ d'être accompagnée dans son projet de vie, de recherche de solutions aux difficultés rencontrées (en ce compris le soutien dans l'emploi) par un service subsidié par l'AVIQ.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'Intercommunale présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - Pour permettre à l'Intercommunale de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'Intercommunale, à titre de subside annuel de fonctionnement, une subvention de maximum 2.782.052,28 € en 2026. Cette dernière sera indexée pour les années 2027 et 2028, sous réserve des discussions annuelles sur le montant des subventions eu égard aux ressources de la Province et à la note d'intention transmise par l'Intercommunale, sur base du calcul suivant :

Dotation pour l'année N+1 = Dotation de l'année N * (IS 2/IS 1)

IS 1 : Indice santé du mois de décembre de l'année N-1

IS 2 : Indice santé du mois de décembre de l'année N suivant les prévisions du Bureau du Plan arrêtées au mois de juin de l'année N.

L'Intercommunale peut solliciter du Collège provincial la liquidation pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile d'une avance égale à 80% du subside annuel de fonctionnement.

- octroie à l'Intercommunale une subvention en matière d'aides familiales et d'accueillantes conventionnées définie dans le respect des règlements provinciaux et des critères de répartition entre les opérateurs concernés.
- octroie un accès gratuit à des formations dispensées par la Province pour les accueillantes d'enfants.

Les subventions visées aux alinéas précédents sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé,
- les conditions d'utilisation,
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'Intercommunale s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en prenant en considération les objectifs de neutralité carbone et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - §1^{er} - Eu égard au rôle primordial rempli par l'Intercommunale et des montants consacrés par la Province du Brabant wallon, un renforcement des liens entre les deux institutions est nécessaire. Il est ainsi mis en place un Comité d'accompagnement du contrat de gestion.

§2 - Le Comité d'accompagnement du contrat de gestion se penche, à échéance régulière, sur :

- Les comptes et les prévisions budgétaires afin d'anticiper les éventuelles mesures à prendre en vue d'une maîtrise budgétaire continue ;
- Tout autre point inscrit à l'ordre du jour par l'une des deux parties.

§3 - Ce Comité se compose d'une délégation provinciale et de représentants de l'Intercommunale.

La délégation provinciale sera composée du Député provincial en charge des affaires sociales, du Directeur d'administration de la cohésion sociale et de la santé et/ou du Directeur du service de la

cohésion sociale, de l'agent traitant des dossiers relatifs à l'ISBW, ainsi que du Directeur du service du budget.

L'Intercommunale sera représentée par son Président, Directeur général, son Adjointe à la Direction générale et son Chef de Pole Budget Finance.

En fonction de l'ordre du jour, peuvent être présentes, un(des) expert(s) en la(les) matière(s) concernée(s).

§4 - Le Comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an, dont une fois en amont de l'élaboration des pièces destinées à l'Assemblée générale du premier semestre, soit au plus tard le 30 mai de chaque année, et à chaque fois que l'Intercommunale ou la Province du Brabant wallon le juge nécessaire.

L'ordre du jour de la réunion et les documents y afférents sont alimentés par les deux parties.

La réunion fera systématiquement l'objet d'un procès-verbal reprenant le cas échéant des conclusions opérationnelles à mettre en œuvre.

Article 6 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'Intercommunale transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 7 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Intercommunale qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Intercommunale est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Intercommunale. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Intercommunale le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Intercommunale, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Intercommunale ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Intercommunale, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'Intercommunale.

Article 9 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Intercommunale.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'Intercommunale qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 10 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'Intercommunale, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Intercommunale est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 11 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'Intercommunale au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 12 - A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 13 - Le présent contrat entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province et celui de l'ISBW.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Pour l'Intercommunale,

Le Directeur général, Le Président

Vincent DE LAET

Gilles AGOSTI

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

FAIRE SOCIÉTÉ EN BRABANT WALLON : INCLUSION ET LIEN SOCIAL

Dans une province en mouvement où tout le monde se croise, le Brabant wallon entend placer l'humain au centre. Les missions d'action sociale de l'institution provinciale interviennent en reconnaissance des besoins criants du Brabant wallon en la matière. C'est pourquoi la majorité MR-Engagés continuera à soutenir les acteurs de terrain, comme l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) ou encore le Relais Social du Brabant wallon.

L'une des plus grandes richesses de notre province résidant dans le foisonnement de sa vie associative, celle-ci fera l'objet d'une attention particulière. La majorité aura ainsi à cœur de lui assurer une capacité d'action adéquate et de maintenir un contact permanent avec l'ensemble des acteurs sociaux actifs. Les initiatives visant à renforcer la cohésion sociale seront soutenues, en particulier dans l'insertion sur le marché de l'emploi ou les initiatives visant à lutter contre la fracture numérique.

Dans une province avec un taux d'emploi plus élevé que la moyenne wallonne, les besoins en matière de petite enfance sont légion et doivent assurer aux parents un équilibre entre vie familiale et vie professionnelle. Afin d'y répondre, la majorité entend poursuivre ses investissements en matière de création de nouvelles places d'accueil et de mise en conformité des infrastructures existantes, le tout afin de favoriser le développement d'une offre équitablement répartie sur l'ensemble du territoire et ouverte à tout type de public, notamment les jeunes enfants en situation de handicap.

Ces investissements iront de pair avec le maintien des primes aux accueillantes conventionnées ainsi que le soutien à la création de nouvelles infrastructures innovantes, comme les crèches d'entreprises ou les solutions d'accueil temporaire. Le développement de crèches parentales sera également encouragé.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateur transversal

- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser

2. Indicateurs par service

2.1. Accueil extrascolaire et plaine

- Nombre de journées d'accueil extrascolaire et d'accueil flexible ;
- Nombre de journées de plaines ;
- Nombre d'enfants accueillis durant le temps de midi.

2.2. Accompagnement de la personne en situation d'handicap

- Nombre d'usagers accompagnés ;
- Nombre des communes sur lesquelles l'ISBW intervient ;
- Nombre d'usagers entre 18-45 et entre 45 et 65 ans.

2.3. Accompagnement dans l'emploi de la personne en situation de handicap/jobcoach

- Nombre d'usagers accompagnés ;
- Par quel biais le soutien dans l'emploi s'est-il mis en place (par l'utilisateur, par l'employeur, par un AIP, par le SAC, autre ;
- Les principaux secteurs d'activité.

2.4. Aide aux familles, et aux personnes âgées

- Nombre d'heures et prestations (+ une durée moyenne d'une prestation) ;
- Nombre d'usagers en-dessous de 65ans, entre 65 et 85 ans et au-dessus de 85ans ;
- Nombre des demandes refusées par manque de personnel au moment de la demande.

2.5. Bricodépanneurs

- Nombre d'heures pour les usagers du SAFA ;
- Nombre d'usagers.

2.6. Accueillantes d'enfants

- Nombre des journées et demi-journées d'accueil ;
- Nombre d'enfants accueillis ;
- Nombre d'accueillantes qui ont été en activité sur l'année.

2.7. Puéricultrices relais

- Nombre de milieux d'accueil partenaires ;

- Nombre de journées conventionnées ;
- Nombre de journées prestées.

2.8. Formation (interne et externe)

- Nombre de participations des milieux d'accueil du BW par commune ;
- Nombre de participations aux formations internes (collectives et individuelles) ;
- Nombre des jours de formation avec au moins une participation d'un milieu d'accueil du BW (en ce compris l'ISBW).

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice)
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultat
- Evolution des dettes à court terme et à long terme
- Evolution des créances à court terme et à long terme
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité)
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement)
- Evolution du ratio de rentabilité

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière
- Budget prévisionnel pour l'année suivante
- Note d'intention pour l'année suivante

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 6 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'Intercommunale de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Des représentants de la Province du Brabant wallon siègent au Conseil d'administration de l'ISBW.

Le Vice-Président de l'ISBW est choisi parmi les administrateurs provinciaux.

Des représentants de la Province du Brabant wallon siègent à l'Assemblée générale de l'ISBW. Cinq représentants sont désignés parmi les membres du Conseil provincial dont trois au moins représentent la majorité.

8. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon

(Règlement – subventionnement – Petite enfance)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2024-2030 et en particulier l'objectif opérationnel 2.4.2. "*Poursuivre le soutien provincial pour les investissements en matière de petite enfance*" ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 portant le règlement provincial relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon, tel que modifié par les résolutions du Conseil provincial du 26 janvier 2023, 25 avril 2024 et du 26 juin 2025 ;

Vu l'article budgétaire 83500 262400 100408 « *Sub Invest accordés en capital - Mise en conformité petite enfance* », inscrit au budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que l'actuel règlement fait référence à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007, lequel ne s'applique plus qu'aux accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s, soit une catégorie résiduaire ; que l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 2 mai 2019 constitue désormais la référence normative applicable aux crèches et structures d'accueil ;

Considérant que le rapport de contrôle de l'AFSCA ne concerne que les structures accueillant neuf enfants et plus, et qu'il convient dès lors de préciser que cette exigence ne s'applique qu'aux crèches soumises à ce contrôle ;

Considérant que certaines demandes de mise en conformité introduites annuellement par les milieux d'accueil concernent des travaux d'embellissement, d'entretien esthétique ou d'amélioration non nécessaires au maintien de l'autorisation ONE ou à la sécurité des enfants ;

Considérant que le règlement provincial relatif à la mise en conformité vise à soutenir les milieux d'accueil confrontés à des travaux indispensables au respect des normes légales et à la protection des enfants ;

Considérant qu'il est opportun d'introduire dans le règlement une liste indicative des travaux admissibles afin d'assurer la transparence des décisions et d'éviter les demandes portant sur des interventions non indispensables ;

Considérant qu'il est nécessaire de recentrer clairement le subventionnement sur les travaux strictement requis pour :

- maintenir la sécurité des enfants, notamment en matière de prévention des chutes, brûlures, intoxications, noyades ou dangers structurels ;
- garantir la salubrité des lieux, incluant notamment la ventilation, l'absence de moisissures, l'hygiène, la conformité des installations sanitaires ;
- maintenir l'autorisation ONE et éviter une mise en demeure, une réduction de capacité ou une fermeture temporaire ou définitive ;

Considérant que cette clarification des critères permet de renforcer l'égalité de traitement entre les demandeurs et d'assurer une utilisation plus rigoureuse des moyens provinciaux ;

Considérant que certains milieux d'accueil sollicitent des subventions de mise en conformité de manière répétée, parfois chaque année, ce qui nuit à une répartition équitable des moyens provinciaux ;

Considérant qu'il convient dès lors de limiter la possibilité d'introduire une subvention pour mise en conformité, à une demande tous les trois ans, sauf en cas de force majeure ;

Considérant qu'il est également nécessaire d'exclure les demandes de mise en conformité portant sur des places créées depuis moins de cinq ans, sauf en cas de force majeure ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

Contre : 1

Luc D'HONDT

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Modifications de l'article 2 (visant les définitions) du règlement du 24 février 2022

§1^{er} – A l'article 2, 5°, 1^{er} tiret du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon, les mots « *base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, ainsi que sur* » sont supprimés.

§2 – A l'article 2, 5°, 3^{ème} tiret du règlement précité, les mots « *qui s'adresse uniquement aux crèches de 9 places et plus* » sont ajoutés.

§3 – A l'article 2 du règlement précité, les paragraphes suivants :

« *Ces travaux ou achats devant être strictement nécessaires afin de maintenir le milieu d'accueil ouvert. Sont ainsi visés les travaux généraux intérieurs et extérieurs du bâtiment qui sont nécessaires pour maintenir la viabilité du milieu d'accueil et les achats de matériel de sécurisation des espaces (clôtures, protection solaire, etc.).*

Sont expressément exclus les charges et frais de fonctionnement (tels que loyer, mazout, gaz, eau, entretien, etc.), les frais de visites des pompiers et/ou organismes de contrôle, les frais de formation et

les achats de matériel de puériculture (biberons, chaises, etc.) ou de psychomotricité (modules de jeux, etc.). »

sont remplacés comme suit :

« Sont uniquement pris en considération les travaux ou achats strictement nécessaires pour assurer :
1° le maintien de l'autorisation ONE (éviter une mise en demeure ou un retrait d'autorisation) ;
2° la sécurité des enfants (risques électriques, chutes, incendie, intoxication, évacuation, conformité des issues, etc.) ;
3° la salubrité du bâtiment (ventilation, humidité, présence de moisissures, qualité de l'eau, hygiène structurelle, etc.).

Sans que la liste ne soit exhaustive, ne sont pas pris en compte :

- les travaux d'embellissement ou d'amélioration du confort non exigés par un organisme de contrôle ;*
- les charges de fonctionnement (loyer, énergie, entretien) ;*
- les achats de matériel courant ou pédagogique ;*
- les frais de visites des pompiers ou organismes de contrôle ».*

Article 2 – Modifications de l'article 3, §1^{er} (visant l'importance et les limites) du règlement du 24 février 2022

§1^{er} – A l'article 3, §1^{er} du règlement précité, entre les mots « AFSCA » et « la subvention » sont ajoutés les mots suivants :

« et que le rapport de l'ONE précise que les travaux sont nécessaires pour la salubrité et/ou la sécurité des enfants, et que le milieu d'accueil risque une mise en demeure ou le retrait de son autorisation en cas de non-réalisation des travaux, ».

§2 – A l'article 3, §1^{er} du règlement précité, un paragraphe 5 est ajouté et est libellé comme suit :

« §5 – *Les demandes seront considérées comme non-recevables si :*

- le demandeur a déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre du règlement relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance en Brabant wallon dans les cinq années précédant la demande ;*
- le demandeur a déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre du présent règlement dans les trois années précédant la demande.*

Toutefois, cette non-recevabilité ne s'applique pas en cas de force majeure. ».

Article 3 – Le titre du règlement du 24 février 2022 relatif au subventionnement pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport des services incendie et/ou rapport écrit de contrôle de l'AFSCA des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon est remplacé par "Règlement relatif au subventionnement pour la mise en conformité des milieux d'accueil de la petite enfance en Brabant wallon".

Article 4 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

9. Résolution relative à la modification du règlement du 26 juin 2025 relatif au subventionnement des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la santé et du social (budget extraordinaire)

(Règlement – subventionnement – Santé/Social)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services d'insertion sociale, aide alimentaire et relais sociaux ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon, notamment l'objectif 3.3 *Soutenir un développement humain, inclusif et solidaire à l'échelle provinciale* et plus précisément l'action 3.3.4 *Promouvoir une société inclusive et solidaire en consolidant le soutien aux publics vulnérables, en luttant contre l'isolement des aînés, en favorisant l'épanouissement des jeunes et la transmission du devoir de mémoire et en intégrant l'égalité entre les genres comme principe transversal* » et l'action « 3.3.7 *Soutenir les politiques ayant trait à la santé, et plus particulièrement à la santé mentale, dont le CAPS et les SSM* » ;

Vu le règlement du 26 juin 2025 relatif au subventionnement des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la santé et du social ;

Vu l'article budgétaire 80100/262400/100048 du budget provincial extraordinaire de l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que le règlement du 26 juin 2025 prévoit en son article 3, § 1^{er}, alinéa 3, que la demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre de l'année en cours ;

Considérant qu'il a été constaté, à la suite de l'adoption du règlement du 26 juin 2025, que le délai de remise des demandes fixé au 30 septembre est trop tardif, ce qui entraîne parfois un octroi tardif des subventions, susceptible d'être préjudiciable aux demandeurs ;

Considérant qu'avancer la date de remise des demandes au plus tard le 30 juin de l'année en cours permettrait une analyse plus rapide et complète de l'ensemble des dossiers et favoriserait un octroi plus rapide des subventions prévues par le règlement précité, au bénéfice des demandeurs ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRAD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A article 3, §1^{er}, alinéa 3, du règlement provincial du 26 juin 2025 relatif au subventionnement des politiques de renforcement et de développement des secteurs de la santé et du social (budget extraordinaire), les termes « 30 septembre » sont remplacés par les termes « 30 juin ».

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

10. Résolution relative à la modification du règlement du 24 février 2022 relatif à l'appel à projets à destination des villes et communes du Brabant wallon dans le cadre de l'opération "Place aux Artistes"

(Règlement – subventionnement – Place aux Artistes)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2020 portant le règlement relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « *Place aux Artistes* » modifié par deux résolutions du conseil provincial en date du 25 mars 2021 et du 24 février 2022 ;

Vu l'article « 76200/640100/100332 », intitulé « Subsidés ASBL, entreprises - Place aux artistes », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a initié l'action « *Place aux Artistes* » en 2020 afin de soutenir les mondes culturels et artistiques en s'appuyant sur les Communes de son territoire ;

Considérant que le règlement du 27 juin 2020 relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « *Place aux Artistes* » pour l'année 2020 avait été établi au regard des mesures prises pour lutter contre la pandémie ;

Considérant que le règlement du 27 juin 2020 relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « *Place aux Artistes* » a été modifié en date du 25 mars 2021 et du 24 février 2022 afin de permettre une application plus efficiente ;

Considérant la nécessité de revoir les modalités de l'appel à projet « *Place aux Artistes en Brabant wallon* » afin de les adapter aux politiques mises en place pour la législature 2025-2030 ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le titre du règlement du 24 février 2022 relatif à l'appel à projets à destination des villes et communes du Brabant wallon dans le cadre de l'opération "Place aux Artistes" est remplacé par le titre suivant :

« *Règlement relatif à l'appel à projets à destination des villes et communes du Brabant wallon dans le cadre de l'opération « Place aux artistes »* ».

Article 2 – A l'article 1^{er} du règlement susvisé, la lettre « s » est retirée du mot « *réserve* » et les termes « *visant la relance du secteur culturel, touristique et économique* » et « *initiée par le Brabant wallon* » sont supprimés.

Article 3 – A l'article 3, §3 du règlement susvisé :

- le montant de « *25.000 euros* » est remplacé par « *15.000 euros* » ;
- les termes « *et ce au-delà de 10.000 euros garantis* » sont supprimés.

Article 4 – §1^{er} – A l'article 5, §1^{er} du règlement susvisé :

- Le 3^{ème} tiret est modifié comme suit :

« *Les artistes et/ou les partenaires culturels du projet, devront pour 50 % de la programmation, résider en Brabant wallon pour les personnes physiques ou avoir son siège social en Brabant wallon pour une personne morale ;* ».

- Le 4^{ème} tiret est modifié comme suit :

« Les artistes et/ou les partenaires culturels du projet devront, pour les autres 50% de la programmation, résider sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles ou avoir son siège en Fédération Wallonie Bruxelles ; ».

- Le 5^{ème} tiret est supprimé.
- Le 6^{ème} tiret est supprimé.
- Le 7^{ème} tiret est modifié comme suit :

« L'appel à projet couvrira les activités durant les vacances scolaires (primaires et secondaires) de la Fédération Wallonie Bruxelles soit dès le début des vacances d'été à la fin des vacances de printemps de l'année suivante ; ».

- Au 8^{ème} tiret, la phrase *« La visibilité provinciale (beachflag et banderole en feutrine) est obligatoirement utilisée sur le site des événements ; »* est ajoutée.
- Un 9^{ème} tiret est ajouté. Il est libellé comme suit :

« Le projet devra être un nouveau projet et ne pourra en aucun cas proposer des activités, initiatives et/ou projets déjà existants (tels que Fête de la musique, ouverture de saison des centres culturels, concerts, festivals, etc.) ».

Activités autorisées : activités culturelles et artistiques destinées à un large public ;

Activités exclues : activités à visée occupationnelle, toute activité ne relevant pas du champ culturel et artistique ; ».

- Un 10^{ème} tiret est ajouté. Il est libellé comme suit :

« Le projet doit être une activité ponctuelle s'étalant soit sur plusieurs jours incluant au minimum un week-end ou récurrente sur une période (ex. : tous les vendredis de l'été ou tous les quinze jours). Il peut aussi avoir lieu sur une journée avec une programmation reprenant plusieurs événements différents ; ».

§2 – A l'article 5 du règlement susvisé, un §2 est ajouté. Il est libellé comme suit :

« §2 – Le projet devra porter une attention particulière sur les éléments suivants :

- *Santé et bien-être : favoriser des projets qui font le lien entre et santé/bien-être (création de lien social, favoriser l'inclusion, détente/déstress, moments d'échanges de l'artiste avec le public, une activité qui permet au public de se sentir mieux (ex : art therapy) ;*
- *Vivre ensemble et citoyenneté : projets qui favorisent les initiatives visant à renforcer la cohésion sociale (intergénérationnel, multiculturel, citoyenneté : faire connaître une thématique, porteur d'un message, appel à des bénévoles) ;*
- *Identité culturelle du Brabant wallon et dimension provinciale : Activité qui met en avant le Brabant wallon, des spécificités du Brabant wallon, lien avec le Brabant wallon, lieu emblématique, insolite du Brabant wallon, etc. ».*

Article 5 – A l'article 6, §3 du règlement susvisé :

- la date « 31 mars » est remplacée par « 30 avril » ;
- l'adresse électronique « animation.territoire@brabantwallon.be » est remplacée par la suivante « commune@brabantwallon.be ».

Article 6 – L'article 12 du règlement susvisé est remplacé par ce qui suit :

« Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031. Il est publié au Bulletin provincial. ».

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

11. Modification du règlement du 24 février 2022 relatif à l'appel à projets à destination des villes et communes du Brabant wallon dans le cadre de l'opération "Place aux Jeunes"

(Règlement – subventionnement – Place aux Jeunes)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour la législature 2024-2030 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 mai 2021 portant le règlement relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Jeunes » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 15 janvier 2022 modifiant le règlement relatif au subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique et économique dans le cadre de l'opération « Place aux Jeunes » ;

Vu l'article « 76200/640100/100401 », intitulé « Subsidés ASBL, entreprises - Place aux jeunes », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 du CDLD, le Collège provincial prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant que le Brabant wallon a initié l'action « *Place aux Jeunes* » en 2021 afin de soutenir la santé mentale des jeunes sur les communes de son territoire lors de la pandémie ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du 27 mai 2021 précitée ne portant que sur l'année 2021, un nouveau règlement visant la relance de l'opération « Place aux Jeunes » pour l'année 2022 a été adopté par le Conseil provincial le 15 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de continuer à soutenir le bien-être des jeunes en offrant la possibilité d'avoir un accès à diverses activités durant les vacances scolaires ;

Considérant la nécessité de revoir les modalités de l'appel à projet « Place aux jeunes » en Brabant wallon afin de les adapter aux politiques mises en place pour la législature 2024-2030 ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 31

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Contre : 1

Luc D'HONDT

Abstentions : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le titre du règlement du 15 janvier 2022 est remplacé par « *Règlement relatif à l'appel à projets à destination des villes et communes du Brabant wallon dans le cadre de l'opération « Place aux Jeunes* » ».

Article 2 – A l'article 1^{er} du règlement précité, la fin de la phrase « *« initiée par le Brabant wallon* » » est supprimée.

Article 3 – A l'article 3 - §3 du règlement susvisé, le montant de « *de maximum 10.000€* » est remplacé par « *avec un plafond de 5.000€ dans la mesure des budgets disponibles* ».

Article 4 – A l'article 5 du règlement susvisé :

Les termes "**§1^{er}**" sont ajoutés avant les termes "Le projet d'offre artistique doit répondre aux conditions suivantes :"

Ce paragraphe, nouvellement numéroté 1^{er}, est modifié comme suit :

Le 5^{ème} tiret est supprimé.

- Le 6^{ème} tiret est supprimé.
- in fine du 8^{ème} tiret, les termes : "**Activités autorisées : activités culturelles, artistiques et sportives destinées aux jeunes, stages**" et "**Activités exclues : activités à visée occupationnelle, toute activité ne relevant pas du champ culturel, artistique et/ou sportif**" sont ajoutés.
- Le 9^{ème} tiret est remplacé comme suit : "**L'appel à projet couvrira les activités durant les vacances scolaires (primaires et secondaires) de la Fédération Wallonie Bruxelles soit du 1^{er} juillet à la fin des vacances de printemps de l'année suivante.**"

- Au 10^{ème} tiret, la phrase "**La visibilité provinciale (beachflag et banderole en feutrine) est obligatoirement utilisée sur le site des événements**" est ajoutée.
- Un 11^{ème} tiret est ajouté libellé comme suit "**Le projet doit être une activité ponctuelle s'étalant soit sur plusieurs jours incluant au minimum un week-end ou récurrente sur une période (ex. : tous les vendredis de l'été ou tous les quinze jours). Il peut aussi avoir lieu sur une journée avec une programmation reprenant plusieurs événements différents.**".

Un §2 est ajouté, libellé comme suit :

"§2 - Le projet devra porter une attention particulière sur les éléments suivants :

- **Santé et bien-être des jeunes : favoriser des projets qui font le lien entre la santé et le bien-être (création de lien social, favoriser l'inclusion, détente/déstress, moments d'échanges de l'artiste/le sportif avec les jeunes ;**
- **Implication des jeunes : projet fait pour et/ou par les jeunes à l'exclusion d'activités récréatives.**".

Article 5 – A l'article 6 du règlement susvisé :

- Au §2, 2^{ème} tiret, les mots "**par poste**" sont ajoutés après les termes "un budget prévisionnel ventilé".
- Au §3, les mots "*31 mars*" sont remplacés par "**30 avril** " et l'adresse "animation.territoire@brabantwallon.be" est remplacée par "commune@brabantwallon.be".

Article 6 – L'article 12 du même règlement est modifié comme suit : "*La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031.*".

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

12. Résolution relative au règlement relatif à l'octroi de subventions aux associations pour l'organisation de concours et manifestations de soutien à la ruralité en Brabant wallon

(Règlement – subventionnement – ruralité)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-38, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le décret du 24 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif stratégique 1 - Pour une gouvernance innovante - et son objectif opérationnel

1.3.1. - Objectiver l'octroi de subventions ainsi que des budgets de fonctionnement et d'investissements et son objectif stratégique 3 - Pour une vision territoriale solide et son objectif opérationnel 3.2.1 Poursuivre le développement de l'offre de services à destination des agriculteurs du Brabant wallon en lien avec les évolutions du métier, notamment en développant de nouvelles technologies numériques au service des clients du CPAR ;

Vu la résolution du 18 décembre 2025 du Conseil provincial portant abrogation du règlement provincial relatif à l'octroi de subventions aux associations agricoles pour la promotion des foires et concours agricoles en Brabant wallon ;

Vu l'article budgétaire " 62100/640100/100161 Subsidies ASBL, entreprises - Soutien à la ruralité " du budget provincial ordinaire 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que le règlement provincial du 25 avril 2002, édité suite à la Déclaration de politique provinciale de 2000 afin de couvrir les secteurs d'activités agricoles pour lesquels la Province du Brabant wallon avait décidé d'une politique de subvention, a été abrogé en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant que ledit règlement, abrogé, ne correspondait plus aux attentes en matière de vulgarisation dans le contexte de la mise en œuvre de la charte de la ruralité en Brabant wallon présentant aux citoyens les réalités du monde rural local, ses atouts et ses contraintes et considérant la volonté d'apporter un soutien spécifique aux événements mettant en avant la sensibilisation à la ruralité en Brabant wallon ;

Considérant « La charte de la ruralité » éditée par le Brabant wallon afin de présenter aux citoyens Brabançons wallons la réalité du monde rural local, ses avantages et ses contraintes ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans la limite des crédits budgétaires votés par le Conseil provincial, la Province du Brabant wallon accorde une aide uniquement aux associations ayant leur siège en Brabant wallon et y organisant une activité de grand public promouvant la ruralité.

Deux types d'activités peuvent être subsidiées :

- a. un concours d'animaux de ferme (bovins, porcins, caprins et petit élevage) ;
- b. une manifestation de soutien à la ruralité répondant aux conditions suivantes :

Accès libre à l'événement pour les citoyens ;
Exposition d'animaux de ferme vivants ou de cultures agricoles ;
Réalisations d'activités pédagogiques, jeux sur la thématique agricole et rurale, de supports didactiques afin de sensibiliser les enfants aux réalités rurales ;
Mise en place d'éléments de vulgarisation rurale pour les citoyens.

Article 2 – La demande d'octroi de l'aide doit être adressée à la Province du Brabant wallon, Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par courriel à l'adresse agriculture@brabantwallon.be.

Article 3 – La demande de subvention doit être introduite pour le 1^{er} avril de l'année en cours ou 30 jours avant l'événement si celui-ci a lieu avant le 1^{er} avril. Les pièces justificatives devant être transmises dans les 60 jours après l'événement.

Article 4 – Chaque association ne peut introduire qu'une seule demande de subvention dans le cadre de ce règlement par année civile.

Article 5 – L'association ne peut obtenir une subvention dans le cadre de ce règlement si l'événement bénéficie déjà d'un soutien financier provincial.

Article 6 – Toute demande de subvention devra être introduite via le formulaire fourni par l'administration provinciale et devra reprendre :

- une motivation de la demande ;
- un budget prévisionnel ;
- une fiche d'identification dûment complétée et signée par deux représentants statutaires de l'association.

Les pièces justificatives attendues, au moyen notamment du formulaire fourni par l'administration, doivent comprendre :

- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- une déclaration de créance portant sur la subvention ;
- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention, dont les pièces acceptées sont :

Frais de dégustation gratuite de produits locaux ;

Frais de promotion de l'événement (invitations, affiches, etc..) ;

Frais techniques liés à l'événement (trophées, aliments pour animaux, litière, location de tentes, etc..)

Frais d'assurance ;

Frais vétérinaires,

Autres frais soumis à l'analyse de l'administration.

- un rapport d'activité sur la manifestation ; celui doit reprendre un reportage photo montrant le déroulé de l'événement et la visibilité provinciale et un explicatif du déroulé de la journée (programme).

Article 7 – La subvention provinciale est d'un montant forfaitaire maximum fixé à 500 EUR. Les subventions sont réparties entre les différentes associations organisatrices. En fonction du nombre de dossiers de demande de subvention éligibles et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial pourra procéder si nécessaire à une répartition au marc le franc.

Article 8 – Durant cette période, le bénéficiaire assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » ou « Initié par » sur l'ensemble de ses supports, écrits ou électroniques, de communication à destination du grand public ou de la presse, ainsi que de façon visible sur le lieu où se déroule tout événement qu'il organise.

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement sa charte graphique.

Dans le cas d'un support électronique, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province du Brabant wallon.

Il prendra contact avec l'administration provinciale afin de se procurer les éléments de visibilité adaptés à la nature et à l'organisation des événements qu'il serait amené à organiser durant cette période.

Il assurera aussi une visibilité de la charte de la ruralité en BW développée par le Brabant wallon et mettant en avant les réalités et les contraintes de la vie rurale. Cette charte a été établie dans le but de favoriser le vivre ensemble dans le contexte très rural du Brabant wallon. Elle est disponible sur le site internet du Brabant wallon. Sa mise en avant dans le cadre de ces événements très spécifiques permettra de renforcer la sensibilisation du public à la ruralité.

Article 9 – Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

13. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) *(Contrat de gestion – CEILv)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique OS2 « *Pour une supracommunalité approfondie* » et l'objectif opérationnel OO2.2. « *Favoriser la collaboration entre communes et le sentiment d'appartenance territoriale* » - Action 2.2.2 « *Favoriser la rencontre des volontés et attentes des différents acteurs du territoire en assumant, si nécessaire, certaines responsabilités ou services au niveau provincial, en remplacement ou en complément des communes* » et Action 2.2.3 « *Encourager la création, l'innovation et les talents émergents pour renforcer l'identité du Brabant wallon* », ainsi que l'objectif stratégique OS3 « *Pour une vision territoriale solide* » et l'objectif opérationnel OO3.1. « *Garantir l'attractivité et la compétitivité territoriale* » - Action 3.3.1 « *Travailler avec les communes et les acteurs structurants du territoire sur l'analyse des besoins du territoire en consolidant la démarche initiée dans le cadre de BW 2030* » ;

Vu les statuts de l'association l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), inscrite à la BCE sous le numéro 0841.996.523, qui a son siège social au n° 6 du Chemin du Cyclotron à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu l'article budgétaire 53000/640000/100108 intitulé « Subsidies obligatoires ASBL, entreprises – CEI Centre d'entreprise et d'innovation - LLN » du budget provincial ordinaire de l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la déclaration de politique provinciale a exprimé une vision ambitieuse pour positionner le Brabant wallon comme leader de l'innovation et de la croissance économique en Wallonie, que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) des missions d'utilité publique relevant du secteur économique ;

Considérant que l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) a pour objet de contribuer au développement économique innovant du Brabant wallon en soutenant l'entrepreneuriat étudiant, en étant la base de lancement pour les startups et les PME innovantes, ainsi qu'un soutien pour les entreprises créées pendant les premières années de leur développement ;

Considérant que l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) entend développer un nouveau projet en collaboration avec Louvain Transfer, en mettant en œuvre les actions nécessaires au développement et au suivi de ce programme, à savoir l'incubateur chercheurs/doctorants, l'incubateur des étudiants entrepreneurs du Brabant wallon et le renforcement de l'expertise AI/Data de ICE Louvain ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'a.s.b.l. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2026-2028 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°9/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 janvier 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association l'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), inscrite à la BCE sous le numéro 0841.996.523 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et

D'autre part, **l'association Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) a.s.b.l.**, inscrite à la BCE sous le numéro 0841.996.523, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est

établi à chemin du Cyclotron, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve, et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc SIMOENS, Directeur général ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 repris par extraits en annexe 1 afin de soutenir les talents émergents dans tous les domaines, et notamment via les programmes Innov2GO, l'incubateur chercheurs/doctorants, l'incubateur des étudiants entrepreneurs du Brabant wallon et le renforcement de l'expertise AI/Data de ICE Louvain, contribuant ainsi au développement d'un milieu économique innovant et durable.

L'association devra s'inscrire dans la démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

En outre, l'association devra démontrer qu'elle met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation et qu'elle peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'association met en œuvre les actions nécessaires au développement et au suivi du programme INNOV2GO, afin de soutenir les entrepreneurs et les startups via des formations aux innovations digitales pour booster leur projets / leur start-up, permettant la mise en œuvre de leur projet et leur confrontation réelle avec le marché.

Pour soutenir les talents émergents dans tous les domaines, l'association développe le programme Incubateur, qui consiste à accompagner les étudiants-entrepreneurs et les jeunes diplômés du Brabant wallon depuis la conception jusqu'au développement et la croissance de leur projet de startup.

L'association entend développer un nouveau projet en collaboration avec Louvain Transfer, en mettant en œuvre les actions nécessaires au développement et au suivi de ce programme, à savoir l'incubateur chercheurs/doctorants, l'incubateur des étudiants entrepreneurs du Brabant wallon et le renforcement de l'expertise AI/Data de ICE Louvain.

Elle s'engage à organiser et à développer des modules de formation à la pointe dans les domaines de l'innovation entrepreneuriale et du digital, à travers des programmes de workshops, de coachings individuels et de rendez-vous pour les chercheurs et doctorants qui souhaitent créer une start-up en exploitant les compétences acquises lors de leur parcours de chercheur, en mettant à leur disposition du coworking de ICE Louvain pour les encourager à sortir de leur laboratoire.

L'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) s'engage à renforcer la compétitivité et l'innovation des start-up et des PME, par le développement et le renforcement de l'expertise AI/ Data, et ce travers la constitution d'un pool d'experts indépendants en renfort des conseillers actuellement sur le payroll de ICE Louvain.

L'association s'engage à mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle.

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées au sein des arrêtés d'octrois des subventions.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de maximum 80.000,00 euros ;
- associe l'association à ses actions de promotion économique et aux réunions de la Task Force Economie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2026. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil provincial,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Pour l'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv),

Le Directeur général,

Jean-Marc SIMOENS

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon donne le rythme et insuffle la dynamique économique du territoire, par sa position centrale et ses indicateurs exceptionnels. Pas question de se reposer sur ces acquis pour autant, nous entendons entretenir et pérenniser ce mouvement, notamment grâce à la démarche BW 2030.

Fort d'un travail prospectif ambitieux et de l'élaboration d'une stratégie alignée de l'ensemble des acteurs économiques structurants, le Brabant wallon est plus que jamais en capacité de déterminer les enjeux et besoins du territoire sur le long terme.

Le rôle de coordinateur de la dynamique économique qui lui est naturellement conféré lui donne en effet ainsi la stature suffisante pour porter les intérêts de nos entreprises et partenaires économiques aux autres niveaux de pouvoir.

Car les TPE, PME, artisans, indépendants et industries sont les chevilles ouvrières de la réussite économique et de l'innovation en Brabant wallon. En ce sens, la majorité MR-Engagés entend les soutenir dans leur développement par le biais de réseautage ou encore d'accès facilité à l'information.

« Le Brabant wallon insuffle la dynamique économique en Wallonie et entend porter les intérêts des entreprises et partenaires du territoire »

Cette dynamique ne serait pourtant rien sans des infrastructures adaptées, qui répondent aux besoins de nos entreprises. Des investissements en matière d'infrastructures énergétiques, numériques, de mobilité devront donc être réalisés pour permettre au Brabant wallon de conserver son attractivité. La Province soutiendra par ailleurs les projets de reconversion des anciens sites industriels.

L'avenir du Brabant wallon n'est pas non plus envisageable sans une jeune génération déterminée. A ce titre, la majorité encouragera les interactions entre les mondes entrepreneurial et scolaire, facilitera l'accès des jeunes aux nouvelles technologies et intensifiera l'offre de formation et de stage.

Le Brabant wallon portera par ailleurs une attention particulière aux marchés et secteurs liés au vieillissement de la population, enjeu crucial pour notre Province. Par son côté transversal et la pluralité de secteurs qu'elle touche, la Silver Economie représente un véritable enjeu pour les prochaines années en Brabant wallon.

La présence de l'UCLouvain sur notre territoire constitue enfin une opportunité précieuse pour stimuler et renforcer l'innovation en Brabant wallon. Nous devons encourager la recherche dans les secteurs clés tels que le pharma (medtech, biotech), les technologies digitales ou encore l'intelligence artificielle, toujours en étroite collaboration avec nos entreprises. Les défis sont certes nombreux, mais seront déterminants pour que le Brabant wallon conserve son rôle de leader dans ces domaines de pointe. »

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport d'activités annuel de l'incubateur chercheurs ;
- Rapport d'activités annuel de l'incubateur étudiants ;
- Rapport qualitatif du renforcement de l'expertise AI (incubateurs chercheurs et étudiants) ;
- Rapport qualitatif de l'intégration de l'impact environnemental / sociétal.

2. Indicateurs quantitatifs

Incubateurs chercheurs :

- Nombre de chercheurs accompagnés ;
- Nombre de chercheurs ayant créé leur entreprise depuis le début du programme en 2026 ;
- Nombre d'ateliers / accompagnement collectifs réalisés ;
- Nombre de supports réalisés avec la visibilité provinciale.

Incubateur étudiants :

- Nombre d'événements organisés au profit des étudiants entrepreneurs ;
- Nombre d'étudiants entrepreneurs ayant participé aux événements ;
- Nombre de supports réalisés avec la visibilité provinciale.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1er du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), adopté par le Conseil provincial en sa séance du 30 janvier 2020 ;
- avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
- avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv) au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 ;
- contrat de gestion 2023-2025 entre le Brabant wallon et l'ASBL Centre d'Entreprises et d'Innovation Louvain (CEILv), adopté par le Conseil provincial en sa séance du 26 janvier 2023.

14. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL Mind & Market

(Contrat de gestion – Mind & Market)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique OS2 « *Pour une supracommunalité approfondie* » et l'objectif opérationnel OO2.2. « *Favoriser la collaboration entre communes et le sentiment d'appartenance territoriale* » - Action 2.2.2 « *Favoriser la rencontre des volontés et attentes des différents acteurs du territoire en assumant, si nécessaire, certaines responsabilités ou services au niveau provincial, en remplacement ou en complément des communes* » et Action 2.2.3 « *Encourager la création, l'innovation et les talents émergents pour renforcer l'identité du Brabant wallon* », ainsi que l'objectif stratégique OS3 « *Pour une vision territoriale solide* » et l'objectif opérationnel OO3.1. « *Garantir l'attractivité et la compétitivité territoriale* » - Action 3.3.1 « *Travailler avec les communes et les acteurs structurants du territoire sur l'analyse des besoins du territoire en consolidant la démarche initiée dans le cadre de BW 2030* » ;

Vu les statuts de l'association l'ASBL Mind & Market, inscrite à la BCE sous le numéro 0536.889.852, qui a son siège social au n° 6 du Chemin du Cyclotron à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Vu l'article budgétaire 53000/640000/100185 intitulé « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises – Mind & Market ASBL » du budget provincial ordinaire de l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la déclaration de politique provinciale a exprimé une vision ambitieuse pour positionner le Brabant wallon comme leader de l'innovation et de la croissance économique en Wallonie, que pour

ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'ASBL Mind & Market des missions d'utilité publique relevant du secteur économique ;

Considérant que l'ASBL Mind & Market a pour objectif de soutenir des projets entrepreneuriaux innovants, issus de l'ensemble du tissu économique et académique, de fédérer des synergies entre les différents acteurs, notamment par l'organisation du Forum Mind & Market et via la gestion de la plateforme web de la communauté Mind & Market, dans l'objectif de connecter l'innovation et le marché. L'innovation s'entendant ici au sens large (innovation de produits, procédés et services) et dans tous les secteurs d'activité (santé, TIC, ingénierie, chimie, agro-alimentaire, marketing, management, développement durable...) ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'ASBL Mind & Market a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2020-2022 et 2023-2025 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2026-2028 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique donc qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l’ASBL Mind & Market, tel qu’annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l’exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°10/1/26 telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 janvier 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l’ASBL Mind & Market

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’association l’ASBL Mind & Market, inscrite à la BCE sous le numéro 0536.889.852 ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et

D’autre part, **l’association Mind & Market ASBL**, inscrite à la BCE sous le numéro 0536.889.852, ci-après dénommée « l’association », dont le siège social est établi à chemin du Cyclotron, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve, et valablement représentée par Monsieur Martin Nera, Administrateur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d’intérêt public à la demande de la Province, l’association s’engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 repris par extraits en annexe 1 afin de soutenir les porteurs de projets innovants et de fédérer des synergies entre les différents acteurs, notamment par l’organisation du Forum Mind & Market en Brabant wallon, et aussi via la gestion de la plateforme web de la communauté Mind & Market, dans l’objectif de « connecter l’innovation et le marché », contribuant ainsi au développement d’un milieu économique innovant et durable.

L’association devra s’inscrire dans la démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également

demandé d'être un relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

En outre, l'association devra démontrer qu'elle met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'elle peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'association met en œuvre les actions nécessaires à l'organisation du Forum Mind & Market en Brabant wallon, ainsi qu'au développement et au suivi de la plateforme web, afin de soutenir les porteurs de projets innovants dans la mise en œuvre de leur projet et leur confrontation réelle avec le marché.

L'association s'engage à gérer et à coordonner la croissance du Forum Mind & Market en Brabant wallon, en incluant notamment un marché du financement pour les startups, ainsi qu'à approfondir la digitalisation et la plateforme web et à amplifier sa communication, notamment sur les réseaux sociaux.

L'association s'engage à mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, sur demande, une salle par mois.

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées au sein des arrêtés d'octrois des subventions.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association Mind & Market, à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de maximum 80.000,00 euros ;
- associe l'association à ses actions de promotion économique et aux réunions de la Task Force Economie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 - A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 12 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2026. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil provincial,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Pour l'ASBL Mind & Market,

L'Administrateur,

Martin NERA

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon donne le rythme et insuffle la dynamique économique du territoire, par sa position centrale et ses indicateurs exceptionnels. Pas question de se reposer sur ces acquis pour autant, nous entendons entretenir et pérenniser ce mouvement, notamment grâce à la démarche BW 2030.

Fort d'un travail prospectif ambitieux et de l'élaboration d'une stratégie alignée de l'ensemble des acteurs économiques structurants, le Brabant wallon est plus que jamais en capacité de déterminer les enjeux et besoins du territoire sur le long terme.

Le rôle de coordinateur de la dynamique économique qui lui est naturellement conféré lui donne en effet ainsi la stature suffisante pour porter les intérêts de nos entreprises et partenaires économiques aux autres niveaux de pouvoir.

Car les TPE, PME, artisans, indépendants et industries sont les chevilles ouvrières de la réussite économique et de l'innovation en Brabant wallon. En ce sens, la majorité MR-Engagés entend les soutenir dans leur développement par le biais de réseautage ou encore d'accès facilité à l'information.

« Le Brabant wallon insufflé la dynamique économique en Wallonie et entend porter les intérêts des entreprises et partenaires du territoire »

Cette dynamique ne serait pourtant rien sans des infrastructures adaptées, qui répondent aux besoins de nos entreprises. Des investissements en matière d'infrastructures énergétiques, numériques, de mobilité devront donc être réalisés pour permettre au Brabant wallon de conserver son attractivité. La Province soutiendra par ailleurs les projets de reconversion des anciens sites industriels.

L'avenir du Brabant wallon n'est pas non plus envisageable sans une jeune génération déterminée. A ce titre, la majorité encouragera les interactions entre les mondes entrepreneurial et scolaire, facilitera l'accès des jeunes aux nouvelles technologies et intensifiera l'offre de formation et de stage.

Le Brabant wallon portera par ailleurs une attention particulière aux marchés et secteurs liés au vieillissement de la population, enjeu crucial pour notre Province. Par son côté transversal et la pluralité de secteurs qu'elle touche, la Silver Economie représente un véritable enjeu pour les prochaines années en Brabant wallon.

La présence de l'UCLouvain sur notre territoire constitue enfin une opportunité précieuse pour stimuler et renforcer l'innovation en Brabant wallon. Nous devons encourager la recherche dans les secteurs clés tels que le pharma (medtech, biotech), les technologies digitales ou encore l'intelligence artificielle, toujours en étroite collaboration avec nos entreprises. Les défis sont certes nombreux, mais seront déterminants pour que le Brabant wallon conserve son rôle de leader dans ces domaines de pointe. »

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport d'activité annuel du Forum Mind & Market ;
- Rapport qualitatif des projets accompagnés ;
- Rapport qualitatif de la stratégie de communication ;
- Rapport qualitatif sur les mesures prises en matière de digitalisation, y compris sur le fonctionnement de la plateforme web ;
- Rapport qualitatif sur les mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Statistiques quant au taux de fréquentation du Forum Mind & Market ;
- Statistiques quant au nombre de porteurs de projets accompagnés, leur secteur, leur origine géographique, la participation aux activités ;
- Statistiques quant au nombre de participations par d'activités organisées pour étendre la logique à l'ensemble des activités du Forum ;
- Statistiques quant au taux de visites de la plateforme web ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;

- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1er du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'ASBL Mind & Market, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 19 décembre 2019 ;
- avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'ASBL Mind & Market au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
- avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'ASBL Mind & Market au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 ;
- contrat de gestion 2023-2025 entre le Brabant wallon et l'ASBL Mind & Market, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 22 décembre 2022.

15. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL CAP Innove

(Contrat de gestion – Cap Innove)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique OS2 « Pour une supracommunalité approfondie » et l'objectif opérationnel OO2.2. « Favoriser la collaboration entre communes et le sentiment d'appartenance territoriale » - Action 2.2.2 « Favoriser la rencontre des volontés et attentes des différents acteurs du territoire en assumant, si nécessaire, certaines responsabilités ou services au niveau provincial, en remplacement ou en complément des communes » et Action 2.2.3 « Encourager la création, l'innovation et les talents émergents pour renforcer l'identité du Brabant wallon », ainsi que l'objectif stratégique OS3 « Pour une vision territoriale solide » et l'objectif opérationnel OO3.1. « Garantir l'attractivité et la compétitivité territoriale » - Action 3.3.1 « Travailler avec les communes et les acteurs structurants du territoire sur l'analyse des besoins du territoire en consolidant la démarche initiée dans le cadre de BW 2030 » ;

Vu les statuts de l'association l'a.s.b.l. CAP Innove, inscrite à la BCE sous le numéro 0423.836.055, qui a son siège social au n° 20 de la Rue de l'Industrie à 1400 Nivelles ;

Vu l'article budgétaire 53000/640000/100251 « Subsidés obligatoires ASBL, entreprises - Cap innove » du budget provincial ordinaire de l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la Déclaration de politique provinciale a exprimé une vision ambitieuse pour positionner le Brabant wallon comme leader de l'innovation et de la croissance économique en Wallonie, que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. CAP Innove des missions d'utilité publique relevant du secteur économique ;

Considérant que l'a.s.b.l. CAP Innove a pour objet de contribuer au développement économique innovant du Brabant wallon en soutenant l'entrepreneuriat régional, tout en favorisant la création et le développement d'entreprises innovantes ;

Considérant que l'a.s.b.l. CAP Innove entend continuer à répondre aux défis sectoriels via ses incubateurs spécialisés (ID2Food, ID2Move et ID2Green), et à offrir des infrastructures accessibles et professionnalisantes pour faciliter l'émergence et la croissance des projets ;

Considérant que l'a.s.b.l. CAP Innove continuera à créer un impact économique en soutenant la création d'entreprises innovantes et d'emplois, un impact sociétal en démocratisant l'accès à l'entrepreneuriat et en animant un écosystème collaboratif, et un impact environnemental en favorisant les projets durables et responsables ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'a.s.b.l. CAP Innove a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2026-2028 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. CAP Innove, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°11/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 janvier 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL CAP Innove

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association l'ASBL CAP Innove, inscrite à la BCE sous le numéro 0423.836.055 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et

D'autre part, **l'association CAP Innove a.s.b.l.**, inscrite à la BCE sous le numéro 0423.836.055, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à rue de l'Industrie, 20 à 1400 Nivelles et valablement représentée par Monsieur Nicolas Janssens, Président ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 repris par extraits en annexe 1 afin d'offrir des services spécialisés en faveur de la création, du développement et de l'ancrage d'activités économiques innovantes en Brabant wallon via, entre autres, la mise en réseau et la construction d'une dynamique de collaboration entre les acteurs du développement territorial et sa spécialisation dans les trois écosystèmes thématiques ID2Move, ID2Food et ID2Green.

L'association devra s'inscrire dans la démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

En outre, l'association devra démontrer qu'elle met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'elle peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'association CAP Innove est chargée de développer, au sein des trois écosystèmes spécialisés, les missions suivantes :

I. ID2Move :

Animation de l'incubateur consacré aux systèmes autonomes, aux véhicules autonomes et aux drones en particulier, aménagé pour répondre aux besoins des startups et des PME et faciliter leurs relations avec le monde académique et les industries : accompagnement, espaces de coworking, Living labs, appels à projets innovants, internationalisation, mise à disposition d'infrastructures de test pour les différents projets de recherche et développement, ...

II. ID2Food :

Animation de l'incubateur qui rassemble les projets agroalimentaires, allant de la production et la transformation à une meilleure utilisation et rationalisation, ce afin de soutenir l'entrepreneuriat dans le domaine de l'agroalimentaire et de la technologie dédiée : présence d'un conseiller Inno-Techno, mise à disposition d'une cuisine partagée et d'un espace de restauration public (« 20 EAT ») servant de laboratoire pour tester et valider les idées des porteurs de projets, ...

III. ID2Green:

Animation de l'incubateur qui a pour objectif de rendre les entreprises et les porteurs de projets du Brabant wallon plus éco-responsables et à détecter les projets les plus innovants : projets éco-circulaires, traitement des déchets, partage des ressources, ...

L'association s'engage à prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

L'association s'engage à mettre à disposition du Brabant wallon, sur demande, une salle dans ses locaux (les salles concernées par la gratuité sont les salles dites de petite et moyenne capacité – les grandes salles telles que, entre autres, l'auditoire Pierre Boucher, la salle de drones, la salle de conférence ou le grand hall de CAP Innove seront accessibles mais à un taux préférentiel disponible sur demande)

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées au sein des arrêtés d'octrois des subventions.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association CAP Innove, à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de maximum 80.000,00 euros ;
- associe l'association à ses actions de promotion économique et aux réunions de la Task Force Economie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial

est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 - A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 12 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2026. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

La Présidente du Conseil provincial,

Maha KARIM-HOSSELET

Pour l'association,

Le Président,

Nicolas JANSSENS

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon donne le rythme et insuffle la dynamique économique du territoire, par sa position centrale et ses indicateurs exceptionnels. Pas question de se reposer sur ces acquis pour autant, nous entendons entretenir et pérenniser ce mouvement, notamment grâce à la démarche BW 2030.

Fort d'un travail prospectif ambitieux et de l'élaboration d'une stratégie alignée de l'ensemble des acteurs économiques structurants, le Brabant wallon est plus que jamais en capacité de déterminer les enjeux et besoins du territoire sur le long terme.

Le rôle de coordinateur de la dynamique économique qui lui est naturellement conféré lui donne en effet ainsi la stature suffisante pour porter les intérêts de nos entreprises et partenaires économiques aux autres niveaux de pouvoir.

Car les TPE, PME, artisans, indépendants et industries sont les chevilles ouvrières de la réussite économique et de l'innovation en Brabant wallon. En ce sens, la majorité MR-Engagés entend les soutenir dans leur développement par le biais de réseautage ou encore d'accès facilité à l'information.

« Le Brabant wallon insuffle la dynamique économique en Wallonie et entend porter les intérêts des entreprises et partenaires du territoire »

Cette dynamique ne serait pourtant rien sans des infrastructures adaptées, qui répondent aux besoins de nos entreprises. Des investissements en matière d'infrastructures énergétiques, numériques, de mobilité devront donc être réalisés pour permettre au Brabant wallon de conserver son attractivité. La Province soutiendra par ailleurs les projets de reconversion des anciens sites industriels.

L'avenir du Brabant wallon n'est pas non plus envisageable sans une jeune génération déterminée. A ce titre, la majorité encouragera les interactions entre les mondes entrepreneurial et scolaire, facilitera l'accès des jeunes aux nouvelles technologies et intensifiera l'offre de formation et de stage.

Le Brabant wallon portera par ailleurs une attention particulière aux marchés et secteurs liés au vieillissement de la population, enjeu crucial pour notre Province. Par son côté transversal et la pluralité de secteurs qu'elle touche, la Silver Economie représente un véritable enjeu pour les prochaines années en Brabant wallon.

La présence de l'UCLouvain sur notre territoire constitue enfin une opportunité précieuse pour stimuler et renforcer l'innovation en Brabant wallon. Nous devons encourager la recherche dans les secteurs clés tels que le pharma (medtech, biotech), les technologies digitales ou encore l'intelligence artificielle,

toujours en étroite collaboration avec nos entreprises. Les défis sont certes nombreux, mais seront déterminants pour que le Brabant wallon conserve son rôle de leader dans ces domaines de pointe. »

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif de l'accompagnement des entreprises (durée de l'accompagnement, taux de viabilité, création d'emplois, ...) ;
- Rapport qualitatif du pôle ID2MOVE ;
- Rapport qualitatif du pôle ID2FOOD ;
- Rapport qualitatif du pôle ID2Green ;
- Rapport qualitatif des mesures prises en matière de digitalisation ;
- Rapport qualitatif sur les mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de projets accompagnés et de sociétés créées ;
- Statistiques quantitatives des activités du pôle ID2MOVE ;
- Statistiques quantitatives des activités du pôle ID2FOOD ;
- Statistiques quantitatives des activités du pôle ID2Green ;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1er du contrat de gestion ;
- Rapport d'exécution
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'ASBL CAP Innove, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 30 janvier 2020 ;
- avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'ASBL CAP Innove au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
- avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'ASBL CAP Innove au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 ;
- contrat de gestion 2023-2025 entre le Brabant wallon et l'ASBL CAP Innove, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 26 janvier 2023.

16. Résolution relative au contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne

(Contrat de gestion – GAL Culturalité)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique OS2 « *Pour une supracommunalité approfondie* » et l'objectif opérationnel OO2.2. « *Favoriser la collaboration entre communes et le sentiment d'appartenance territoriale* » - Action 2.2.2 « *Favoriser la rencontre des volontés et attentes des différents acteurs du territoire en assumant, si nécessaire, certaines responsabilités ou services au niveau provincial, en remplacement ou en complément des communes* » et Action 2.2.3 « *Encourager la création, l'innovation et les talents émergents pour renforcer l'identité du Brabant wallon* », ainsi que l'objectif stratégique OS3 « *Pour une vision territoriale solide* » et l'objectif opérationnel OO3.1. « *Garantir l'attractivité et la compétitivité territoriale* » - Action 3.3.1 « *Travailler avec les communes et les acteurs structurants du territoire sur l'analyse des besoins du territoire en consolidant la démarche initiée dans le cadre de BW 2030* » ;

Vu les statuts de l'association l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, inscrite à la BCE sous le numéro 0480.184.939, qui a son siège social au n°36 Rue du Stampia, à 1370 Jodoigne ;

Vu l'article budgétaire 53000/640000/100147 « Subvention obligatoire ASBL, entreprises – GAL Culturalité » du budget provincial ordinaire de l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la déclaration de politique provinciale a exprimé une vision ambitieuse pour positionner le Brabant wallon comme leader de l'innovation et de la croissance économique en Wallonie, que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne des missions d'utilité publique relevant du secteur économique ;

Considérant que l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne a pour objet d'encourager les initiatives locales de développement rural en Hesbaye Brabançonne, de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement, de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire, d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales ;

Considérant que la candidature LEADER du Gal Culturalité, intégrée au Plan Stratégique wallon PAC 2023-2027 et conforme au règlement (UE) 2021/2115, vise à promouvoir l'emploi, l'inclusion sociale, l'égalité de genre, le développement rural durable, tout en modernisant l'agriculture et les zones rurales grâce à l'innovation, la numérisation et le partage des connaissances ;

Considérant que la stratégie du GAL Culturalité, conforme au PSwPAC wallon, vise à renforcer l'attractivité du territoire par la création d'emplois durables, le maintien de services adaptés aux besoins de la population, l'amélioration du cadre de vie, la promotion du numérique, ainsi que par l'innovation, la mutualisation et la coopération entre acteurs locaux ;

Considérant que l'association a pour missions générales la valorisation des ressources du patrimoine naturel, historique, architectural, archéologique et culturel du territoire concerné, notamment à des fins de tourisme rural, le renforcement du tissu économique et socioculturel des communes rurales concernées, la mise en place d'opérations expérimentales ou porteuses de développement, notamment en matière de protection de l'environnement, de développement du tourisme intégré, d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de productions artisanales locales, la promotion et la commercialisation de produits artisanaux du terroir ;

Considérant que le territoire concerné par la mission de l'association s'étend sur le territoire des sept communes de l'Est du Brabant wallon, à savoir les communes de Beauvechain, d'Hélécine, d'Incourt, de Jodoigne, d'Orp-Jauche, de Ramillies et de Perwez ;

Considérant l'attention portée par le Brabant wallon au principe de développement partagé entre les activités humaines et la place légitime que nous devons laisser à la nature, la Province reste particulièrement attentive aux objectifs européens de neutralité carbone pour elle et ses partenaires ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2026-2028 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2024-2029 dispose que : « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. (...) Que « Chaque Conseil provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoir et celles qu'il conserve, à la lumière de ses réalités territoriales et institutionnelles propres.* » ;

Considérant que le dispositif de réformes institutionnelles envisagé par le Gouvernement wallon implique donc qu'en cours de législature, et donc possiblement pendant la durée du présent contrat de gestion, la Province du Brabant wallon pourrait être contrainte de renoncer à tout ou partie de sa mission et du financement y attribué, soit dans l'organisation d'un transfert vers un autre niveau de pouvoir soit par un abandon pur et simple notamment en raison de la diminution des ressources financières dont elle dispose et autrement réorientées particulièrement vers les zones de secours et les charges communales ;

Considérant dès lors que le présent contrat de gestion ne peut être conclu que moyennant une disposition permettant à la Province, à l'occasion du vote de chaque budget initial, de résilier

unilatéralement pour le reste de la période restant à courir, le présent contrat de gestion en raison des décisions à prendre pour suivre les décisions régionales ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Annexe à la résolution n°12/1/26 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 janvier 2026

Contrat de gestion 2026-2028 entre la Province du Brabant wallon et l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'association l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, inscrite à la BCE sous le numéro 0480.184.939 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Maha KARIM-HOSSELET, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du ;

Et,

D'autre part, l'association **GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne a.s.b.l**, inscrite à la BCE sous le numéro 0480.184.939, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à rue du Stampia, 36 à 1370 Jodoigne, et valablement représentée par Madame Sophie Godefroid, Directrice ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – §1er – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2024-2030 repris par extraits en annexe 1, afin de stimuler et accompagner un développement rural durable sur le territoire des sept communes de l'Est du Brabant à savoir les communes de Beauvechain, d'Hélécine, d'Incourt, de Jodoigne, d'Orp-Jauche, de Ramillies et de Perwez.

L'association devra s'inscrire dans la démarche de transition vers un territoire durable et éco-innovant, où chacun doit pouvoir imaginer, créer et développer son activité économique. Il lui sera également demandé d'être un relais dans la diffusion de toute l'information relative aux efforts communs à perpétuer et à essaimer.

En outre, l'association devra démontrer qu'elle met en place des évolutions technologiques dans ses démarches et ses méthodes de travail, en assurant une sensibilisation et une formation à l'appréhension des technologies numériques et de programmation, et qu'elle peut ainsi contribuer à créer de véritables « espaces d'intelligences » où pourront voir se développer de nouvelles technologies de pointe.

Dans cet esprit, l'association GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne est chargée des missions qui visent le développement d'une stratégie territoriale centrée sur 7 axes majeurs pour l'Est du Brabant wallon, avec une vision durable, inclusive et résiliente.

La stratégie de l'association a pour objectif de positionner la Hesbaye brabançonne comme un territoire vivant, ambitieux et créatif, en s'appuyant sur l'action de proximité et la coopération, et en déclinant ces orientations à travers les axes suivants :

1. Terre de coopération agricole - Résilience climatique et autonomie alimentaire :
 - Soutenir le développement de filières alimentaires locales
 - Optimiser la gestion des sols et de l'eau en agriculture face au changement climatique
 - Apporter une information transparente et développer les connaissances
 - Communiquer sur le métier d'agriculteur et les innovations agricoles
 - Mutualiser des outils de production, de transformation et de vente de produits locaux
 - Soutenir le développement d'une alimentation de qualité sur le territoire
 - Créer un réseau et une dynamique fédératrice des acteurs du système alimentaire
2. Terre de biodiversité renforcée - Champs et chants des possibles :
 - Développer le maillage écologique en zone agricole
 - Valoriser les bordures de voiries comme corridors biologiques fonctionnels
 - Stimuler les initiatives locales en matière de biodiversité
3. Terre d'écomobilité - Bouger autrement :
 - Mettre en place un projet pilote de transport à la demande et soutenir le développement des transports en commun
 - Mettre en place des projets d'autopartage entre voisins
 - Coordonner la mise à disposition du Vélo sans âge
 - Concevoir et exploiter une base de données supracommunale dédiée à la mobilité cyclable et exploitable par tous
 - Accompagner les jeunes vers une autonomie cyclable – secondaire
 - Mettre en place un projet-pilote "Système Commun de gestion du stationnement vélo"
 - Soutenir l'utilisation du vélo dans les déplacements domicile-travail pour les travailleurs de l'Est BW GO CYCLOTAF

- Organiser une communication ciblée et spécifique à la mobilité dans l'Est du Brabant wallon
- 4. Terre de liens et de convivialité - F'EST-ivals et lumières sur la ruralité :
 - Programmer des moments culturels, artistiques prenant place sur les places de village Scène de Villages
 - Proposer des moments de convivialité et de cohésion sociale aux habitants des villages On s'pause au village
 - Mettre en lumière le patrimoine local et susciter la créativité et la rencontre entre habitants Nuit Lumière
- 5. Terre d'entrepreneuriat résilient - Economie rurale de proximité, inspirante et novatrice :
 - Développer un annuaire économique et un agenda digital interconnecté
 - Créer une plateforme et une dynamique locale renforcée de valorisation des professionnels locaux BW Est'Local
 - Organiser des marchés d'artisans locaux en B2C
 - Accompagner l'émergence de tiers-lieux ruraux
- 6. Terre d'énergie renouvelée - S'assembler autour des consom'acteurs :
 - Développer des ateliers de communication et de mobilisation sur l'enjeu Energie Campagne Coup d'Boost
 - Innover dans les moyens de financement et le développement de projets citoyens
 - Soutenir le développement de projets Biomasse sur le territoire
 - Stimuler l'auto-rénovation RENOBATEX - projet RÉACTION
- 7. Terre rurale de réseaux - Coordination du GAL Culturalité :
 - Gérer administrativement et financièrement
 - Communiquer interne / externe & Accompagner la mise en réseau interne au territoire
 - Accompagner l'équipe et le développement des compétences
 - Réseauter à l'échelle wallonne

Elle est tenue d'assurer une visibilité certaine du Brabant wallon dont les modalités seront fixées au sein des arrêtés d'octroi des subventions.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1er sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1er lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1er et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, à titre d'intervention dans ses frais annuels de fonctionnement, une subvention de maximum 172.000,00 euros ;
- associe l'association à ses actions de promotion économique et aux réunions de la Task Force Economie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1er, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1er septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1er – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion. Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association. Il adresse sa demande

précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – A l'occasion du vote du budget initial par le conseil provincial, et même si le rapport d'évaluation est positif, la Province peut résilier unilatéralement le présent contrat de gestion pour la période restant à courir si les mesures de réorganisation institutionnelles imposées par la Région wallonne la contraignent à abandonner en tout ou partie son action et/ou son financement pour le secteur concerné par le présent contrat de gestion. Dans toute la mesure du possible en pareil cas, la Province réorientera l'association vers l'autorité supérieure compétente pour le secteur afin de favoriser la négociation d'une continuité du présent partenariat.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets le 1er janvier 2026. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale

La Présidente du Conseil provincial,

Annick NOËL

Maha KARIM-HOSSELET

Pour l'ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne,

La Directrice de l'a.s.b.l,

Sophie GODEFROID

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2024-2030 de la Province du Brabant wallon

« ... Le Brabant wallon donne le rythme et insuffle la dynamique économique du territoire, par sa position centrale et ses indicateurs exceptionnels. Pas question de se reposer sur ces acquis pour autant, nous entendons entretenir et pérenniser ce mouvement, notamment grâce à la démarche BW 2030.

Fort d'un travail prospectif ambitieux et de l'élaboration d'une stratégie alignée de l'ensemble des acteurs économiques structurants, le Brabant wallon est plus que jamais en capacité de déterminer les enjeux et besoins du territoire sur le long terme.

Le rôle de coordinateur de la dynamique économique qui lui est naturellement conféré lui donne en effet ainsi la stature suffisante pour porter les intérêts de nos entreprises et partenaires économiques aux autres niveaux de pouvoir.

Car les TPE, PME, artisans, indépendants et industries sont les chevilles ouvrières de la réussite économique et de l'innovation en Brabant wallon. En ce sens, la majorité MR-Engagés entend les soutenir dans leur développement par le biais de réseautage ou encore d'accès facilité à l'information.

« Le Brabant wallon insuffle la dynamique économique en Wallonie et entend porter les intérêts des entreprises et partenaires du territoire »

Cette dynamique ne serait pourtant rien sans des infrastructures adaptées, qui répondent aux besoins de nos entreprises. Des investissements en matière d'infrastructures énergétiques, numériques, de mobilité devront donc être réalisés pour permettre au Brabant wallon de conserver son attractivité. La Province soutiendra par ailleurs les projets de reconversion des anciens sites industriels.

L'avenir du Brabant wallon n'est pas non plus envisageable sans une jeune génération déterminée. A ce titre, la majorité encouragera les interactions entre les mondes entrepreneurial et scolaire, facilitera l'accès des jeunes aux nouvelles technologies et intensifiera l'offre de formation et de stage.

Le Brabant wallon portera par ailleurs une attention particulière aux marchés et secteurs liés au vieillissement de la population, enjeu crucial pour notre Province. Par son côté transversal et la pluralité de secteurs qu'elle touche, la Silver Economie représente un véritable enjeu pour les prochaines années en Brabant wallon.

La présence de l'UCLouvain sur notre territoire constitue enfin une opportunité précieuse pour stimuler et renforcer l'innovation en Brabant wallon. Nous devons encourager la recherche dans les secteurs clés tels que le pharma (medtech, biotech), les technologies digitales ou encore l'intelligence artificielle, toujours en étroite collaboration avec nos entreprises. Les défis sont certes nombreux, mais seront déterminants pour que le Brabant wallon conserve son rôle de leader dans ces domaines de pointe. »

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

2. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif des actions menées au sein des 7 axes transversaux (rapport annuel de l'organisation) :
 - Terre rurale de coopération agricole : Résilience climatique et autonomie alimentaire
 - Terre de biodiversité renforcée : Champs et chants des possibles
 - Terre d'écomobilités : Bouger autrement
 - Terre de liens et de convivialité : F'EST-ivals et lumières sur la ruralité
 - Terre d'entrepreneuriat résilient : Economie rurale de proximité, inspirante et novatrice
 - Terre d'énergie renouvelée : S'assembler autour des consom'acteurs
 - Terre rurale de réseaux : Coordination du GAL Culturalité

3. Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'activités organisées et nombre de participants à chacune d'entre elles ;
- Nombre de partenariats avec des projets pilotés et/ou développés en partenariat avec le Brabant wallon.

4. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;

- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

5. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1er du contrat de gestion ;
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

- Contrat de gestion 2020-2022 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 19 décembre 2019 ;
- Avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'a.s.b.l GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 29 avril 2021 ;
- Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 liant l'a.s.b.l GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 24 février 2022 ;
- Contrat de gestion 2023-2025 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, adopté par le Conseil provincial en sa séance du 16 février 2023 ;
- Avenant n°1 au contrat de gestion 2023-2025 liant l'a.s.b.l GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne au Brabant wallon, adopté par une résolution du Conseil provincial du 22 février 2024.

17. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles

(Convention – Panathlon)

Vu la Constitution, et plus particulièrement son article 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L2212-32 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 18 décembre 2025 relative à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'article « 764000/613000/NB », intitulé « *Frais de fonctionnement généraux – Sports et éducation physique* » du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n°0861.969.714 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles a pour objet social d'affirmer l'idéal sportif et ses valeurs morales et culturelles, en particulier le fair-play ;

Considérant la nécessité d'annexer à la convention de partenariat le budget prévisionnel pour le Brabant wallon établi dans le cadre dudit partenariat ;

Considérant la nécessité d'inclure un soutien financier à l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles dans la convention de partenariat afin d'accompagner le fonctionnement du projet ;

Considérant donc qu'il est d'intérêt provincial de conclure un avenant à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles (0861.969.714), tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial donne délégation au Président du Collège provincial et à la Directrice générale pour signer l'avenant n°1 susvisé à l'article 1^{er} de la présente résolution.

Article 3 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l'exercice 2026 devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

18. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement pour l'acquisition de matériel et d'équipement liés à la pratique du sport de haut niveau

(Règlement – subventionnement – matériel sportif)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'article budgétaire « 76400/262400/100277 », intitulé « *Sub Invest accordés en capital - Clubs sportifs* », du service extraordinaire du budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir la sécurisation des infrastructures sportives, de garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de favoriser l'acquisition d'équipements indispensables à la pratique du sport de haut niveau ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de fixer des critères de recevabilité et d'octroi pour les subventions portant sur l'acquisition de matériel visant la sécurisation des infrastructures sportives, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les équipements nécessaires à la pratique du sport de haut niveau ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de calcul des montants des subventions destinées à l'acquisition de matériel visant la sécurisation des infrastructures sportives, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les équipements indispensables à la pratique du sport de haut niveau ;

Considérant qu'il convient de fixer la date limite de remise des demandes de subventions au 31 août de l'année de la demande ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'adopter un règlement encadrant l'octroi de subventions destinées à l'acquisition de matériel visant la sécurisation des infrastructures sportives, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les équipements nécessaires à la pratique du sport de haut niveau ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison

RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Dispositions préliminaires

Article 1^{er} – Le présent texte détermine les modalités d'analyse des demandes, les critères de sélection et de recevabilité de celles-ci, ainsi que les conditions d'octroi de subvention pour l'acquisition de matériel visant la sécurisation, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) et les équipements liés à la pratique du sport de haut niveau.

Article 2 – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Demandeur : un club sportif constitué en association sans but lucratif (A.S.B.L.) ou en association de fait.

Matériel de sécurité : équipements ou dispositifs destinés à assurer la sécurisation des infrastructures pour le public et les pratiquants.

Accessibilité aux PMR : équipements visant à améliorer l'accès et l'usage des infrastructures sportives par les personnes à mobilité réduite (PMR).

Équipements liés à la pratique du sport de haut niveau : aménagements requis pour répondre aux obligations réglementaires imposées par les fédérations sportives pour la pratique en division nationale.

Critères de recevabilité et modalités d'octroi

Article 3 – §1^{er} – Un club sportif peut introduire valablement une demande de subvention dans le cadre du présent règlement en transmettant, au plus tard le 31 août de l'année de la demande, un dossier complet comprenant :

- Le formulaire de demande de subvention, tel que repris en annexe, complété et signé ;
- Un dossier de présentation du club ;
- Une présentation du matériel et de l'équipement pour lequel la subvention est demandée ;
- Un devis détaillé permettant d'identifier le budget lié au matériel ou aux équipements que le club souhaite acquérir et pour lequel une subvention est demandée ;
- L'identité bancaire de l'association ;
- Pour les A.S.B.L., une copie des statuts ;
- Pour les demandes ayant trait aux équipements liés à la pratique du sport de haut niveau, le document officiel reprenant les dispositions réglementaires imposées par la fédération sportive concernée quant à la pratique en division nationale.

§2 – L'introduction d'une demande de subvention implique la prise de connaissance et l'acceptation de l'intégralité des dispositions du présent règlement.

§3 – Lorsqu'une demande est considérée comme complète au sens du paragraphe 1^{er} du présent article, l'administration l'intègre dans un lot afin qu'elle soit analysée conformément aux articles 4 et 6 du présent règlement.

Article 4 – L'administration provinciale vérifie la recevabilité des demandes introduites conformément à l'article 3 du présent règlement sur base des critères suivants :

- Le demandeur doit être un club sportif constitué en association sans but lucratif (A.S.B.L.) ou en association de fait.

- Le demandeur doit avoir son siège social et son infrastructure sur le territoire du Brabant wallon.
- La demande doit porter sur l'une des acquisitions suivantes :

L'acquisition de matériel de sécurité : équipements ou dispositifs destinés à assurer la sécurisation des infrastructures pour le public et les pratiquants.

L'acquisition d'équipements liés à l'accessibilité aux PMR : équipements visant à améliorer l'accès et l'usage des infrastructures sportives par les personnes à mobilité réduite (PMR).

L'acquisition d'équipements liés à la pratique du sport de haut niveau : aménagements requis pour répondre aux obligations réglementaires imposées par les fédérations sportives pour la pratique en division nationale.

- L'achat de matériel ou d'équipement demandé dans le cadre du présent règlement ne peut pas être subventionné par plusieurs services provinciaux.
- L'achat de matériel ou d'équipement demandé dans le cadre du présent règlement ne peut pas être porté par un organisateur qui bénéficie d'un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon ou qui bénéficie d'une subvention récurrente supérieure ou égale à 2.000 euros octroyée par la Province du Brabant wallon.
- Le matériel ou équipement demandé dans le cadre du présent règlement doit présenter un budget détaillé.
- Le dossier de demande doit être introduit dans les délais prévus à l'article 3 §1^{er} du présent règlement.
- Le club ne peut introduire qu'une seule demande de subvention par an dans le cadre du présent règlement.

Article 5 – §1^{er} – L'administration provinciale procède à l'analyse des demandes considérées comme recevables en application de l'article 4 du présent règlement.

§2 – L'administration provinciale propose un montant de subvention calculé comme suit :

- Pour les demandes relatives à l'acquisition de matériel de sécurité : un montant de maximum 75% du montant total du budget d'achat, avec un plafond de 5.000€
- Pour les demandes relatives à l'acquisition d'équipements liés à l'accessibilité aux PMR : un montant de maximum 90% du montant total du budget d'achat, avec un plafond de 5.000€
- Pour les demandes relatives à l'acquisition d'équipements liés à la pratique du sport de haut niveau : un montant de maximum 75% du montant total du budget d'achat, avec un plafond de 5.000€

§3 – Sur base des analyses effectuées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, et sous réserve des disponibilités budgétaires, l'administration provinciale établit une proposition à destination du Collège provincial dans laquelle sont mentionnés :

- Les demandes qui rentrent dans les critères de la demande de subvention, tels que définis aux articles 4 et 5, §1^{er} et §2 et les motivations de ces propositions ;
- Les montants qu'elle propose d'octroyer, conformément au §2 du présent article, aux clubs sportifs dont les demandes correspondent aux critères d'octroi, tels que définis aux articles 4 et 5, §1^{er} et §2 et les motivations de ces propositions ;
- Les demandes qui ne correspondent pas aux thème et critères de l'appel à projets, tels que définis aux articles 4 et 5, §1^{er} et §2 et les motivations de ces propositions.

Liquidation et contrôle des subventions

Article 6 – §1^{er} – Les subventions accordées par le Collège provincial en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire sur lequel le versement doit être effectué.

§2 – Les pièces justificatives visées à l’alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l’emploi de la subvention accompagnés d’un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l’utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l’honneur déclarant que ces pièces n’ont pas servi à l’obtention d’une subvention auprès d’un autre pouvoir subsidiant ou d’une indemnité d’assurance ;
- Des photos du matériel acquis via la subvention, affichant clairement la visibilité provinciale.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l’utilisation de la subvention pour la date précisée dans l’arrêté d’octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l’exercice suivant celui de l’octroi. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l’utilisation n’est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l’échéance résultant de l’alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 7 – Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l’ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l’arrêté d’octroi.

Le bénéficiaire s’engage également à accepter le contrôle administratif et financier de la Direction d’administration de la Culture, du Sport et du Tourisme. Il s’engage également à conserver les documents justificatifs repris à l’article 6, §2 du présent règlement durant 5 ans et à en garantir l’accès aux agents délégués par la Province du Brabant wallon pour l’inspection.

Article 8 – §1^{er} – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu’il ne l’utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu’il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l’arrêté d’octroi ;
- Lorsqu’il ne fournit pas les justifications visées à l’article 6, §2 du présent règlement, dans les délais requis ;
- Lorsqu’il s’oppose à l’exercice du contrôle visé à l’article 9 §1^{er} du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, tirets 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n’a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n’est pas justifiée.

Article 9 – §1^{er} – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l’utilisation de la subvention.

§2 – A l’issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu’il a octroyées et dont il a contrôlé l’utilisation au cours de l’exercice dans le cadre du présent règlement.

Dispositions finales

Article 10 – Le Collège provincial octroie les subventions décrites dans le cadre du présent règlement et prend toutes les mesures propres à assurer l’exécution de ce dernier.

Article 11 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial. Elle entre en vigueur à la date à laquelle le budget de l’exercice 2026 devient exécutoire et est applicable jusqu’au 31 décembre 2031.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

19. Résolution relative au règlement relatif au subventionnement d'événements sportifs et des saisons sportives des clubs de haut niveau

(Règlement – subventionnement – événements sportifs)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'article budgétaire « 76400/640100/100124 », intitulé « *Subsides ASBL, entreprises - Événements sportifs* », du service ordinaire du budget provincial pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir la pratique du sport sur son territoire ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de fixer des critères de recevabilité et d'octroi pour les subventions portant sur l'organisation d'événements sportifs et des saisons sportives des clubs de haut niveau ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de calcul des montants des subventions destinées à l'organisation d'événements sportifs et des saisons sportives des clubs de haut niveau ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Province de soutenir les événements sportifs organisés sur son territoire, quels que soient les niveaux de pratique ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date limite de dépôt des demandes de subvention pour l'organisation d'événements sportifs à deux mois au plus avant la tenue de l'événement ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les clubs évoluant en première division nationale en les accompagnant dans la prise en charge des frais liés à leur saison sportive ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date limite de dépôt des demandes de subvention au 15 octobre de l'année en cours pour les saisons sportives des clubs évoluant en division nationale ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'adopter un règlement encadrant l'octroi de subventions destinées à l'organisation d'événements sportifs et des saisons sportives des clubs de haut niveau ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Dispositions préliminaires

Article 1^{er} – Le présent texte détermine les modalités d'analyse et d'octroi de subventions pour l'organisation d'événements sportifs et des saisons sportives des clubs de haut niveau.

Article 2 – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Demandeur : une association sans but lucratif (A.S.B.L.) ou en association de fait ;

- Événement sportif : une compétition sportive publique ou l'organisation d'activités sportives publiques ;
- Saison sportive : une saison sportive pour des clubs évoluant en première division nationale et qui dispose d'une école de jeunes avec un coordinateur disposant d'un diplôme reconnu par sa fédération.

Critères de recevabilité et modalités d'octroi

Article 3 – §1^{er} – Le demandeur peut introduire valablement une demande de subvention pour l'organisation d'un événement sportif dans le cadre du présent règlement en déposant, au plus tard deux mois avant le début de l'événement concerné, un dossier comprenant :

- Le formulaire de demande de subvention, tel que repris en annexe, complété et signé ;
- Un dossier de présentation du club ;
- Une présentation détaillée de l'événement pour lequel la subvention est demandée ;
- Un projet de budget comprenant les recettes et les dépenses de l'événement sportif pour lequel une subvention est demandée ;
- L'identité bancaire de l'association ;
- Pour les A.S.B.L, une copie des statuts.

§2 – Le demandeur peut introduire valablement une demande de subvention pour l'intervention dans les frais liés à une saison sportive d'un club évoluant en première division nationale dans le cadre du présent règlement en déposant, au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, un dossier comprenant :

- Le formulaire de demande de subvention, tel que repris en annexe, complété et signé ;
- Un dossier de présentation du club ;
- Une présentation détaillée de la saison sportive, incluant les résultats obtenus et les objectifs attendus, pour lesquels la subvention est demandée ;
- Un projet de budget comprenant les recettes et les dépenses liés à la saison sportive pour laquelle une subvention est demandée ;
- L'identité bancaire de l'association ;
- Pour les A.S.B.L, une copie des statuts ;
- Pour les clubs évoluant en première division nationale et disposant d'une école de jeunes avec un coordinateur, le diplôme du coordinateur reconnu par sa fédération.

§3 – L'introduction d'une demande de subventionnement implique la prise de connaissance et l'acceptation de l'intégralité des dispositions du présent règlement.

§4 – Lorsqu'une demande est considérée comme complète au sens des 2 premiers paragraphes du présent article, l'administration l'intègre dans un lot afin qu'elle soit analysée conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Article 4 – §1^{er} – L'administration provinciale vérifie la recevabilité des demandes introduites conformément à l'article 3 §1er du présent règlement sur base des critères suivants :

- L'activité dont l'organisation est envisagée doit être une compétition sportive publique ou l'organisation d'activités sportives publiques ;
- Le demandeur doit avoir son siège social en Brabant wallon ou l'événement doit être organisé sur le territoire du Brabant wallon ;
- Les demandes suivantes ne sont pas éligibles à l'octroi d'une subvention pour l'organisation d'un événement sportif :
 - si le bénéfice net de l'événement (hors subvention) est supérieur au montant de la subvention demandée
 - si l'événement a pour finalité la collecte de fonds à des fins caritatives.
- L'activité dont l'organisation est envisagée ne peut pas être subventionnée par plusieurs services provinciaux ;
- L'activité dont l'organisation est envisagée ne peut pas être portée par un organisateur qui bénéficie d'un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon ou qui bénéficie d'une subvention sur un article nominatif du budget provincial de l'année concernée ;
- L'activité dont l'organisation est envisagée doit présenter un budget réaliste ;
- Le dossier de demande doit être introduit dans les délais prévus à l'article 3 §1er du présent règlement ;
- L'organisateur ne peut introduire qu'une seule demande de subvention par an dans le cadre du présent règlement ;
- La gestion de l'organisateur doit prouver sa capacité à mener l'activité à terme.

§2 – L'administration provinciale vérifie la recevabilité des demandes introduites conformément à l'article 3 §2 du présent règlement sur base des critères suivants :

- La demande doit porter sur une saison sportive pour un club évoluant en première division nationale et qui dispose d'une école de jeunes avec un coordinateur disposant d'un diplôme reconnu par sa fédération ;
- Le demandeur doit avoir son siège social en Brabant wallon ;
- Le demandeur ne peut pas être subventionné par plusieurs services provinciaux ;
- La demande ne peut pas être portée par une association qui bénéficie d'un contrat de gestion avec la Province du Brabant wallon ou qui bénéficie d'une subvention sur un article nominatif du budget provincial de l'année concernée ;
- Le demandeur doit présenter un budget réaliste pour sa saison sportive ;
- Le dossier de demande doit être introduit dans les délais prévus à l'article 3 §2 du présent règlement ;
- L'organisateur ne peut introduire qu'une seule demande de subvention par an dans le cadre du présent règlement ;
- La gestion de l'organisateur doit prouver sa capacité à mener l'activité à terme.

Article 5 – §1^{er} – L'administration provinciale procède à l'analyse des demandes, considérées comme recevables en application de l'article 4 du présent règlement.

§2 – L'administration provinciale propose un montant de subvention calculé comme suit :

- **Une subvention d'un montant maximum de 5.000 € est octroyée au demandeur :**

- pour l'organisation d'un événement à caractère international ou d'un événement qui accueille des joueurs d'un niveau international provenant d'un pays étranger ;
- à un club évoluant en première division nationale dans les frais liés à sa saison sportive et qui dispose d'une école de jeunes avec un coordinateur disposant d'un diplôme reconnu par sa fédération.
- **Une subvention d'un montant maximum de 2.500 € est octroyée au demandeur :**
 - pour la participation d'un club de sport à une compétition à l'étranger reconnue par la Fédération nationale de la discipline ;
 - pour l'organisation d'une compétition sportive de grande ampleur (plus de 500 sportifs) ;
 - pour l'organisation d'une épreuve comptant pour le championnat national de la discipline.
- **Une subvention d'un montant maximum de 750 € est octroyée au demandeur :**
 - pour l'organisation d'un événement sportif sur une année.

Le montant minimal de la subvention ne doit pas être inférieur à 500€ et le montant maximal est fixé à 5.000€.

Le montant de la subvention est de maximum 25% du montant total du budget global de l'événement ou de la saison sportive, avec un plafond de 5.000€. Ce taux est porté à 50% pour les organisations destinées au handisport, avec un plafond de 5.000€.

§3 – Sur base des analyses effectuées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article, et sous réserve des disponibilités budgétaires, l'administration provinciale établit une proposition à destination du Collège provincial, où sont mentionnés :

- Les demandes qui rentrent dans les critères de la demande de subvention, tels que définis aux articles 4 et 5, §1^{er} et §2, et les motivations de ces suggestions ;
- Les montants qu'elle propose d'octroyer, conformément au §2 du présent article, aux clubs sportifs dont les demandes correspondent aux critères d'octroi, tels que définis aux articles 4 et 5, §1^{er} et §2 et les motivations de ces propositions ;
- Les demandes qui ne correspondent pas aux thèmes et critères de l'appel à projets, tels que définis aux articles 4 et 5, §1^{er} et §2, et les motivations de ces propositions.

Liquidation et contrôle des subventions

Article 6 – §1^{er} – Les subventions accordées, par le Collège provincial, en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2 – Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnés d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Un exemplaire de tous les supports de promotion relatifs à l'événement ou à la saison sportive.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'exercice suivant celui de l'octroi. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de

produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 7 – Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières qui seront précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire s'engage également à accepter le contrôle administratif et financier de la Direction d'administration de la Culture, du Sport et du Tourisme. Elle s'engage également à conserver les documents justificatifs repris à l'article 6, §2 du présent règlement durant 5 ans et à en garantir l'accès aux agents délégués par la Province du Brabant wallon pour l'inspection.

Article 8 – §1^{er} – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 6, §2 du présent règlement, dans les délais requis ;
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9 §1^{er} du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1^{er}, tirets 1 et 3, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 9 – §1^{er} – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.

Dispositions finales

Article 10 – Le présent règlement ne s'applique pas aux éventuels crédits nominatifs approuvés par le Conseil provincial dans le cadre du service ordinaire du budget provincial.

Article 11 – Le Collège provincial octroie les subventions décrites dans le cadre du présent règlement et prend toutes les mesures propres à assurer l'exécution de ce dernier.

Article 12 – La présente résolution et ses annexes entrent en vigueur au jour de sa publication au bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031.

Fait à Wavre, le 29 janvier 2026

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet